



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
environnement

CIRCULAIRE PIC XLV (45) – juin 2017



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC XLV (45) – juin 2017

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	1
2.1	Autorités nationales désignées (article 4)	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (article 5)	1
2.3	Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6)	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7)	3
2.5	Notifications d'exportation (article 12)	4
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (paragraphe 1 de l'article 13)	4
2.7	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 10)	4
2.8	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (paragraphe 10 de l'article 10 et paragraphe 2 de l'article 11).....	5
2.9	Échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC-3/3 et RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7).....	6
2.10	Renseignements sur les mouvements de transit (paragraphe 5 de l'article 14).....	7
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉS AUX AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES.....	7
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention.....	7
3.2	Liste des documents et publications disponibles relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam.....	8
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam	8

APPENDICE I

SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	9
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC	37
--	----

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	41
--	----

APPENDICE IV

**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION
REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES 45**

APPENDICE V

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS
CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III..... 48**

APPENDICE VI

**APPENDICE VI ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT
LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION
À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES
PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE..... 70**

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties, par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 reçues durant cette période. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 30 avril 2017 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient à la fois complets et exacts. Les Autorités Nationales Désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées (article 4)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties des notifications de désignations ou des changements des Autorités Nationales Désignées (AND). Une liste complète des AND contenant toutes les coordonnées est adressée avec la présente Circulaire PIC. Les AND peuvent également accéder à cette information sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int).

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (article 5)

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat doit également diffuser un résumé des toutes les notifications de mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements reçus qui ne contiennent pas toutes les informations requises.

Un synopsis des toutes les notifications de mesure de réglementation finales émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé. La **partie A** de l'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un synopsis des notifications dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention. La **partie B** contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention. La **partie C** présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La **partie A** de l'**appendice V** contient un résumé tabulaire des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III de la Convention reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2017) et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention. La **partie B** contient une liste de toutes les

notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Le Secrétariat voudrait attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification complète et sur le fait que, sur réception d'une deuxième notification, le Secrétariat les transmettra au Comité d'étude des produits chimiques.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, ont été inclus sur le site web de la Convention dans la section intitulée « Base de données des notifications ».

Finalement, un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure (PIC) originale de consentement préalable en connaissance de cause) a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999 et est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam. Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique et des instructions à suivre pour le compléter** ont été développés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et des instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam ou, sur demande, au Secrétariat (pic@fao.org, pic@pic.int, pic@brsmeas.org). Les notifications de mesure de réglementation finale doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la partie 1 de l'annexe IV à la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la **partie A** de l'**appendice II** de la Circulaire PIC. Dans la **partie B** de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Les propositions reçues de la Géorgie d'inclure à l'annexe III de la Convention la lambda-cyhalothrine (concentré émulsionnable de 50g/L d'ingrédient actif) et la lambda-cyhalothrine (suspension sous forme de capsules de 50g/L d'ingrédient actif) en tant que préparations pesticides extrêmement dangereuses sont présentées dans la **partie A** de l'**appendice II**.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** ont été préparés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions à suivre pour les remplir sur le site web de la Convention de Rotterdam ou, sur demande, au Secrétariat.

Les propositions au Secrétariat doivent être présentées par les Autorités nationales désignées.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7)

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit chimique industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du document d'orientation des décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

Lors de sa huitième réunion (23 avril–5 mai 2017) la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé d'amender l'annexe III de la Convention afin d'inclure les produits chimiques suivants en les soumettant à la Procédure PIC et elle a décidé d'approuver les documents d'orientation des décisions correspondants.

Produit chimique	Numéro(s) CAS pertinent(s)	Catégorie	Décision
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	RC-8/2
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	RC-8/3
Paraffine chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit chimique à usage industriel	RC-8/4
Tous les composés de tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-22	Produit chimique à usage industriel	RC-8/5

Les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties le 15 septembre 2017.

La Conférence des Parties n'a pas été à même de trouver un consensus sur l'inclusion du carbosulfan dans la catégorie de pesticides et du fenthion (préparations à ultra bas volume (UBV) égales ou supérieures à 640g d'ingrédient actif/L) dans la catégorie des préparations pesticides extrêmement dangereuses. Toutefois, par ses décisions RC-8/6 et RC-8/7 respectivement, la Conférence des Parties a décidé que les exigences définies, entre autres, dans les parties pertinentes des articles 5, 6, et 7 de la Convention ont été remplies. De plus, il a été décidé que lors de sa neuvième réunion la Conférence des Parties envisagera en outre d'amender l'annexe III de la Convention de Rotterdam pour inclure le carbosulfan et les préparations de fenthion (préparations à ultra bas volume (UBV) égales ou supérieures à 640g d'ingrédient actif/L).

De plus, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-8/8, a convenu d'établir un groupe de travail composé de représentants des États parties pour identifier une série de recommandations prioritaires pour le renforcement de l'efficacité de la Convention et de développer un rapport recensant les mesures supplémentaires à soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle les prenne en considération lors de sa neuvième réunion. Les États non Parties peuvent participer au groupe de travail.

2.5 Notifications d'exportation (article 12)

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté depuis son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les informations de l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation.

Suite aux discussions de la troisième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a développé un **formulaire standard pour la notification d'exportation** afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Des copies du formulaire sont disponibles sur le site web de la Convention ou sur demande auprès du Secrétariat. Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires conçus au niveau national satisfaisant aux exigences de renseignements demandés à l'annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

Lors de sa huitième réunion, la Conférence a rappelé sa décision précédente RC-7/2 et a exhorté les Parties à poursuivre la mise en œuvre de cette décision et la mise en œuvre effective de la Convention y compris les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 11 et à l'article 12 de la Convention. Elle a également invité les Parties à répondre au questionnaire sur le paragraphe 2 de l'article 11 et sur les articles 12 et 14 de la Convention.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (paragraphe 1 de l'article 13)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'OMD en 2017.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Vous pouvez également trouver un tableau contenant ces informations sur le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int/tabid/1870/Default.aspx).

2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 10)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III de la Convention.

Au 30 avril 2017, les Parties suivantes ont fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 47 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention: l'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, El Salvador, les Iles Cook, la Guinée Bissau, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Malaisie, Maurice, le Niger, la Norvège, la République unie de Tanzanie, le Sénégal, la Serbie, la Suisse, le Tchad et l'Union européenne (au nom de ses Etats membres). 110 Parties n'ont toujours pas présenté de réponse pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi ceux-ci, les 13 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation: l'Afghanistan, le Botswana, Djibouti, les Iles Marshall, le Lesotho, les Maldives, le Monténégro, la Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, la Somalie, la Tunisie et l'Ukraine.

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

La liste des « cas où une réponse n'a pas été donnée » à l'**appendice IV** de la Circulaire PIC rappelle la nécessité de soumettre les réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques à l'annexe III.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation et des instructions à suivre pour le compléter** ont été préparés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam ou, sur demande, au Secrétariat.

Les réponses concernant l'importation doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (paragraphe 10 de l'article 10 et paragraphe 2 de l'article 11)

Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat doit également informer les Parties des cas où une réponse n'a pas été donnée.

A partir du volume XLIV, décembre 2016, la Circulaire PIC a été rationalisée. L'**appendice IV** contient une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues dans les six derniers mois. Les parties de l'**appendice IV** qui comprennent toutes les réponses concernant l'importation et une liste des Parties qui n'ont pas transmis de réponse concernant l'importation sont disponibles via un lien hypertexte vers la base de données en ligne sur le site web de la Convention.¹ L'objectif est de mieux utiliser la base de données en ligne laquelle est mise à jour en permanence.

Le Secrétariat encourage les Parties à soumettre les réponses en suspens concernant l'importation de chacun des 47 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention au 30 avril 2017 et veut attirer l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, en relation avec les cas dans lesquels aucune réponse ou bien aucune réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'aurait été transmise.

¹ <http://www.pic.int/tabid/1817/Default.aspx>.

2.9 Échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC-3/3 et RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7)

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter: a) l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et légales concernant les produits chimiques dans le cadre de cette Convention, y compris les informations toxicologiques, écotoxicologiques et celles relevant de la sécurité; b) l'accès aux informations accessibles au public sur les mesures de réglementation nationales en rapport avec les objectifs de cette Convention; et c) l'accès des autres Parties aux renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui réglementent strictement une ou plusieurs utilisations du produit chimique concerné, directement ou bien par le biais du Secrétariat.

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3 et RC-4/4 sur l'inclusion de l'amiante chrysotile à l'annexe III, dans sa décision RC-6/8 sur les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L pour l'inscription à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, dans sa décision RC-8/6 sur le carbosulfan pour l'inscription à l'annexe III de la Convention de Rotterdam et sa décision RC-8/7 sur le fenthion (préparations à ultra bas volume (ULV) contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L) pour l'inscription à l'annexe III de la Convention de Rotterdam, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ce produit chimique, aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant son importation et gestion et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 de la Convention. Vous pouvez trouver le texte complet de ces décisions à l'annexe I des rapports des respectives réunions de la Conférence des Parties (UNEP/FAO/RC/COP.3/26, UNEP/FAO/RC/COP.4/24, UNEP/FAO/RC/COP.6/20 et UNEP/FAO/RC/COP.8/27).

Conformément à ces décisions et afin de promouvoir l'échange d'informations sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC a été ajouté à la Circulaire en deux Parties.

La **partie A** fournit une référence aux informations émanant des Parties sur les décisions nationales concernant la gestion de ces produits chimiques. Il s'agit d'un résumé tabulaire fournissant des détails sur la Partie qui a fourni l'information, avec la Circulaire PIC à travers laquelle l'information a été diffusée et le lien vers la page pertinente du site web de la Convention de Rotterdam où l'information peut être trouvée. Dans la section « Produits chimiques recommandés pour inscription » sur le site web de la Convention, vous pouvez également trouver des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation d'appoint fourni au Comité d'étude des produits chimiques et le projet de document d'orientation des décisions.

La **partie B** contient une liste des décisions sur l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties conformément à l'article 14. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Vous pouvez accéder à ces informations et aux informations additionnelles en rapport avec le travail du Comité d'examen des produits chimiques sur ce produit directement sur le site web de la Convention.

2.10 Renseignements sur les mouvements de transit (paragraphe 5 de l'article 14)

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III de son rapport devront informer de leur besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉS AUX AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le dépôt de ce cinquantième instrument, la Convention entrera en vigueur le 90^{ème} jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 30 avril 2017 on comptait 157 Parties à la Convention de Rotterdam. Les Parties comprennent:

l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bolivie (Etat plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, les Iles Cook, la Corée (République de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Emirats Arabes Unis, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique de), l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Kuwait, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Maroc, les Iles Marshall, la Mauritanie, la Maurice, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Malte, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République Démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, la République dominicaine, la République du Congo, la République populaire démocratique de la Corée, la République Tchèque, la République unie de la Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Rwanda, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, Sierra Leone, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, les Tonga, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne de), le Viêt Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

Pour les Parties auxquelles la Convention est entrée en vigueur après le 30 avril 2017, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

Si vous désirez avoir une liste complète et à jour des Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant consentis à être liés à la Convention de Rotterdam vous pouvez consulter le site web de la Convention.

3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents ci-après sont liés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ils peuvent être obtenus sur le site web de la Convention de Rotterdam ou sur demande auprès du Secrétariat:

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe*);
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaires et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Registre des Autorités Nationales Désignées pour la Convention de Rotterdam (*disponible en anglais*);
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français et espagnol*).

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les AND et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam ou sur demande auprès du Secrétariat.

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles (la plupart des publications sont disponibles en six langues).

Pour toute question concernant le développement et les opérations de la Convention de Rotterdam, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes:

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Télécopieur: +39 06 5705 3224
Adresse électronique: pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(PNUE)**

11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Télécopieur: +41 22 917 8082
Adresse électronique: pic@pic.int;
pic@brsmeas.org

APPENDICE I**SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties:

Partie A: Synopsis des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 avril 2017.

Partie B: Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 avril 2017.

Partie C: Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Synopsis des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

PARTIE A

SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

BRÉSIL

Nom usuel: Phorate

Numéro CAS: 298-02-2

Nom chimique: Phosphorodithioic acid, O,O-diethyl S-[(ethylthio)methyl] ester

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations.

Emplois qui demeurent autorisés: Néant

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Interdiction de tous les produits techniques et formulés basés sur la substance active phorate. Par conséquent, la production, l'utilisation, la commercialisation, l'importation et l'exportation du phorate ont été inter.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé des personnes.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

Le phorate peut provoquer des manifestations cliniques complexes chez l'homme comme l'encéphalopathie, le syndrome intermédiaire et la polynéuropathie, décrites par différents auteurs (Young, Jung; Ayer, 1979; Kashyap et al., 1984; WHO/FAO, 1988; Kusic et al., 1991; Dobozy, 1998; Das and Jena, 2000; Thanal, 2001; Jayakumar, 2002; Mission, 2006; Peter; Prabhakar; Picharnuthu, 2008 a; 2008 b).

Toutefois, il n'y a pas eu de cas de syndrome intermédiaire ou de polynéuropathie chez les animaux de laboratoire qui ont reçu du phorate, ce qui prouve que ce pesticide est plus toxique pour l'homme qu'il n'est démontré dans les tests avec des animaux de laboratoire, un critère prohibitif pour l'homologation d'un pesticide au Brésil.

A part ses effets neurotoxiques, le phorate a montré son potentiel à causer des effets indésirables dans le processus de régulation endocrinienne des hormones stéroïdiennes chez l'homme (Usmani, 2003), ce qui pourrait contribuer à un nombre croissant de cancers (Alavanja, et al., 2002; Mahajan et al., 2006; Koutros et al., 2010).

En ce qui concerne l'exposition humaine, Usha et Harikrishnan (2004) ont signalé plusieurs cas d'empoisonnement aigu chez certaines communautés du Kerala, Inde. Parmi ces cas, 5 qui ont eu lieu entre 1999 et 2002, sont associés à l'exposition au phorate. Selon les auteurs, 12 personnes environ habitant des zones de plantations de bananes ont été gravement empoisonnées par le phorate en juillet 1999.

Après l'utilisation du produit, il a plu sur la région causant l'évaporation rapide du produit qui s'est étendu aux zones limitrophes, atteignant les maisons. Peu après l'application du produit, les symptômes sont apparus et les personnes atteintes ont dû être hospitalisées. En juin 2001, un garçon de 16 ans est mort suite à une exposition professionnelle au phorate pendant une période d'une semaine. La même année, 40 travailleuses agricoles dans une plantation de thé ont été intoxiquées pendant la récolte. Les symptômes sont apparus 30 minutes après l'exposition, avec sensation de vertiges, étourdissements, vision trouble et vomissements. Trente-sept femmes étaient plus gravement atteintes et ont été hospitalisée pendant deux jours. Les auteurs ont signalé qu'en juillet 2002, 31 enfants d'une école primaire ont été empoisonnés par le phorate appliqué dans une plantation près de l'école.

Les enfants ont présenté des maux de tête persistants, des douleurs à la poitrine, des difficultés respiratoires, nausées, vertiges, vision brouillée et douleurs à l'estomac; l'un d'eux a manifesté des contractions musculaires involontaires et des convulsions même 24 heures après le traitement.

Le 21 juillet 2006, 20 habitants du village de Salkiana, dans le district de Jalandhar, Inde, ont dû être hospitalisés d'urgence après que des symptômes neurotoxiques par exposition aiguë au phorate avaient été observés. Le produit avait été utilisé dans un champ de canne à sucre très proche. Les étudiants d'une école primaire ont été les plus atteints. Les enseignants et les étudiants ont commencé à se plaindre d'une odeur bizarre et d'essoufflement, soudain un étudiant s'est évanoui et ensuite les autres ont aussi commencé à

s'évanouir. En dix minutes, 16 étudiants se sont évanouis après avoir inspiré quelque chose de toxique. En plus des difficultés respiratoires, les symptômes les plus fréquents étaient un malaise, des maux de tête, une irritation des yeux, des étourdissements, nausées, vomissements, le larmolement, la salivation, des crampes musculaires excessives et des douleurs. Six jours après l'exposition au phorate, plusieurs patients présentaient encore des symptômes tels qu'une irritation des yeux, une réaction dermiques et un malaise général (Mission, 2006).

Plusieurs études montrent que les travailleurs agricoles exposés au phorate, sont victimes d'empoisonnement et de mort liés à une toxicité caractéristique de l'ingrédient actif. L'exposition devient encore plus dangereuse du fait des difficultés liées à la disponibilité et/ou l'inefficacité du EPP. De plus, ces différentes questions sociales (faible niveau d'éducation et faible revenu) et biologiques (âge et genre) sont des facteurs qui augmentent le risque et la gravité de l'empoisonnement causé par cet organophosphoré.

Par conséquent, suite à la réévaluation des effets du phorate sur la santé, terminée en 2015, l'ANVISA a conclu que cet ingrédient actif des pesticides peut induire des troubles hormonaux chez l'homme et qu'il est plus toxique chez l'homme qu'il n'a été démontré dans des test avec animaux de laboratoire, ce qui est un critère prohibitif pour l'homologation de pesticides au Brésil.

Le phorate a été interdit au Brésil le 16 mars 2014, où il n'avait plus été commercialisé depuis 2011.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Eliminer les risques posés par le phora.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 16/03/2015

BURKINA FASO, CABO VERDE, GAMBIE, GUINÉE-BISSAU, MALI, MAURITANIE, NIGER, SÉNÉGAL, TCHAD, TOGO

Nom usuel: Acétochlore

Numéro CAS: 34256-82-1

Nom chimique: 2-Chloro-N-(éthoxyméthyl)-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toute préparation contenant de l'acetochlore est interdite. Tout usage est interdit.

Emplois qui demeurent autorisés: Néant

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Sur recommandation du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) La décision N°002/MC/2017 d'interdiction de tout produit contenant de l'acetochlore a été signée par le Ministre coordonnateur du CILSS le 20 mars 2017. La mesure de réglementation finale a pris effet le 20 mars 2017. L'utilisation de tout pesticide contenant de l'acetochlore a été interdite en raison du potentiel de contamination des eaux. L'importation, la fabrication pour l'emploi dans le pays, la distribution et la vente en sont également interdites.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

- Risque élevé de contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par l'acetochlore et ses métabolites;
- Risque potentiel d'exposition humaine via la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par le métabolite t-norchloro acetochlore qui est génotoxique: des eaux souterraines sont utilisées comme réservoir d'eau potable et des eaux de surface sont utilisées comme eau de boisson pour les hommes et les animaux;
- La difficulté des populations à s'approprier les équipements de protection individuelle adaptés;
- L'écologie fragile des pays du CILSS caractérisée parfois par des pluies diluviennes sur des sols souvent pauvres en matières organiques donc très sujets à l'érosion et au lessivage;
- L'absence d'un système de gestion environnementale avec respect de bandes tampon entre les champs traités et les cours d'eau; Cette précaution n'est pas possible au Sahel ainsi le risque devient inacceptable pour la santé humaine et l'environnement;
- L'acetochlore bénéficie d'un usage restreint aux USA. Il ne peut être appliqué que par des applicateurs certifiés. Il ne peut être appliqué aux sols grossiers (par exemple, sableux avec moins de 3 % de matière

organique) où la profondeur de l'eau souterraine est inférieure à 30 pieds. L'acetochlore ne peut pas être appliquée par tout système d'irrigation (y compris l'irrigation par inondation), ni par l'intermédiaire de l'application aérienne. L'acetochlore ne peut être appliqué directement sur l'eau ou dans les zones où l'eau de surface est présente. En outre, l'acetochlore ne doit pas être mélangé ou chargé à moins de 50 pieds des eaux de surface ou des puits, à moins que des mesures de confinement et d'élimination appropriées soient en place;

- Le rapport de l'EFSA (EFSA, 2011) mentionne que les risques pour la santé des opérateurs étaient accentués du fait que malgré l'utilisation du pulvérisateur tracté, l'estimation de l'exposition aux formulations EC donnait des valeurs supérieures (entre 1435 et 5550 %) au niveau d'exposition acceptable de l'opérateur (NEAO);
- L'usage recommandé dans les pays du Sahel était l'application, contrairement aux USA et aux pays de l'Union Européenne, en bas volume (pulvérisateur à dos) de la formulation diluée avec de l'eau aux doses comprises entre 2,5 et 3,5 l/ha pour le coton. La fréquence d'application était une seule fois par campagne. Les conditions de protection préconisées étaient le port de vêtement, gants et lunettes de protection. L'évaluation de l'exposition des applicateurs à la dose d'emploi de l'acetochlore dans les conditions d'emploi préconisées au Sahel donnait une valeur comprise entre 15 305 et 20 095 % du NEAO.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: La réduction des risques pour la santé des personnes liés à l'utilisation de pesticides contenant de l'acetochlore.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:

- Risque élevé pour les plantes terrestres non ciblées;
- Risque élevé à long terme pour les oiseaux herbivores;
- Contamination des eaux de surface et risque élevé pour les organismes aquatiques (concentration eau de surface: 10.6-76.6 µg/l (Soleri, 2013));
- Au Burkina Faso, l'acetochlore a un très fort potentiel (selon le scénario 1 du PIRI) de contamination des lacs Lemouroudougou et Karfiguela et un potentiel extrêmement élevé selon le scénario 3 (Ouedraogo R. et al., 2012);
- Risque élevé à court terme pour les oiseaux buvant les eaux contaminées suite au traitement post-urgence;
- Risque d'appauvrissement des sols sahéliens.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: La réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de pesticides contenant de l'acetochlore.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 20/03/2017

BURKINA FASO, CABO VERDE, GAMBIE, GUINÉE-BISSAU, MALI, MAURITANIE, NIGER, SÉNÉGAL, TCHAD, TOGO

Nom usuel: Hexazinone

Numéro CAS: 51235-04-2

Nom chimique: Cyclohexyl-6-diméthylamino-1-méthyl-1,3,5-triazine-2,4-(1H,3H)-dione

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toute préparation contenant de l'hexazinone est interdite. Tout usage est interdit.

Emplois qui demeurent autorisés: Néant

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Sur recommandation du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) La décision N°003/MC/2017 d'interdiction de tout produit contenant de l'hexazinone a été signée par le Ministre coordonnateur du CILSS le 20 mars 2017. La mesure de réglementation finale a pris effet le 20 mars 2017. L'utilisation de tout pesticide contenant de l'hexazinone a été interdite en raison du potentiel de contamination des eaux. L'importation, la fabrication pour l'emploi dans le pays, la distribution et la vente en sont également interdites.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

- Risque élevé de contamination des eaux souterraines et de surface par l'hexazinone:
 - L'écologie fragile des pays du CILSS caractérisée parfois par des pluies diluviennes sur des sols souvent pauvres en matières organiques donc très sujets à l'érosion et au lessivage;
 - L'absence d'un système de gestion environnementale avec respect de bandes tampon entre les champs traités et les cours d'eau. Cette précaution n'est pas possible au Sahel ainsi le risque devient inacceptable pour la santé humaine et l'environnement;
 - L'hexazinone est fortement mobile dans le sol (Koc, GUS);
 - Une étude canadienne a montré que 40% des prises d'eau potable échantillonnées contenaient jusqu'à 6.7 µg/l d'hexazinone. Au Sahel, les eaux souterraines sont utilisées comme réservoir d'eau potable et les eaux de surface sont utilisés comme eau de boisson pour les hommes et les animaux. ce qui représente un risque inacceptable pour la santé humaine et sur l'environnement;
 - Pour certaines zones sensibles le Canada a ordonné des zones tampon à cause d'un risque de contamination de l'eau souterraine.
- Risque potentiel d'exposition humaine via la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines par l'hexazinone:
 - L'utilisation des eaux de surface comme eau de boisson pour les hommes et les animaux;
 - L'utilisation des eaux souterraines comme réservoir d'eau potable.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: La réduction des risques pour la santé des personnes liés à l'utilisation de pesticides contenant de l'hexazinone.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:

- Risque élevé pour les plantes terrestres non ciblées;
- Risque élevé à long terme pour les oiseaux herbivores et les organismes aquatiques dans un écosystème très fragile où la faune est déjà menacée de disparition;
- Risque élevé à court terme pour les oiseaux buvant les eaux contaminées suite au traitement;
- Risque d'appauvrissement des sols sahéliens

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: La réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de pesticides contenant de l'hexazinone.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 20/03/2017

CHINE

Nom usuel: Hexachlorocyclohexane, isomère alpha

Numéro CAS: 319-84-6

Nom chimique: Cyclohexane, 1,2,3,4,5,6-hexachloro-, (1.alpha.,2.alpha.,3.beta.,4.alpha.,5.beta.,6.beta.)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du lindane ont toutes été interdites en Chine, à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, la circulation l'utilisation, l'importation et l'exportation d'alpha HCH ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé des personnes et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'alpha-HCH est, avec le gamma-HCH, l'isomère doté du potentiel neurotoxique le plus élevé. L'Alpha-HCH II a été classé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme potentiellement cancérigène pour l'homme (groupe 2B), étant donné qu'on dispose de preuves insuffisantes de sa cancérogénicité chez les humains mais que sa cancérogénicité pour les animaux est suffisamment établie.

Chez les rongeurs (en laboratoire), alpha HCH provoque une hyperplasie hépatique ainsi que des tumeurs du foie. On sait, à partir d'expériences faites sur des animaux de laboratoire, qu'il s'attaque au système immunitaire; des effets immunosuppresseurs ont également été observés chez des sujets humains exposés au HCH technique.

Les études épidémiologiques ont montré un accroissement des cas de cancer du sein chez les individus qui ont été exposés à l'alpha-HCH, ainsi que l'apparition de troubles hormonaux conduisant à l'infertilité et à des avortements spontanés. Enfin, on a avancé la possibilité d'un rapport avec le retard de croissance intra-utérine et l'aplasie médullaire.

Vu ses caractéristiques de danger et les scénarios d'exposition, on peut conclure que l'alpha-HCH est susceptible d'exercer des effets nuisibles sur le biote des régions contaminées et sur la santé de leurs populations. L'agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA) a estimé que même dans le plus favorable des cas, les quantités d'alpha-HCH ingérées quotidiennement par les populations des régions arctiques entraîneraient un accroissement des taux de cancer. Il faut en outre tenir compte du fait que tous les isomères du HCH s'attaquent principalement au foie, avec les risques de cumul des effets que cela comporte. De plus, les populations autochtones ainsi que le biote des régions arctiques sont exposés à une grande variété de polluants organiques persistants, notamment tous les isomères du HCH, ainsi qu'à d'autres polluants, dont les effets peuvent se superposer.

Les responsables de la santé publique de ces régions pensent néanmoins que les bénéfices sociaux, culturels et économiques apportés par les aliments traditionnels pèsent, pour le moment, plus lourd que les risques posés par les contaminants tels que le HCH, mais ils donnent d'autres raisons de réglementer rapidement tous les isomères de cette substance et de les éliminer de l'alimentation traditionnelle.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé des personnes.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: L'alpha-HCH peut se dégrader de façon abiotique ou biotique à des vitesses et des degrés qui varient en fonction du milieu, du site et du climat. Soumis à des conditions climatiques tropicales, il se dégrade rapidement alors que dans les régions où les températures sont plus froides, il a tendance à s'accumuler. Il est modérément persistant dans les sols. Les valeurs obtenues dans les compartiments aquatiques, c'est-à-dire l'eau douce et l'eau de mer, sur le continent arctique laissent conclure qu'il est fortement persistant dans les eaux des régions froides.

Les propriétés physico-chimiques de l'alpha-hexachlorocyclohexane lui permettent de se propager à partir des sources d'émission jusqu'en Arctique grâce au transport atmosphérique à longue distance combiné aux courants océaniques. De fortes concentrations d'alpha HCH ont été relevées dans l'océan Arctique, où il a formé un grand réservoir et est présent aussi bien dans les espèces marines que terrestres.

À l'échelon local, les niveaux d'exposition à l'alpha-HCH ont diminué à la suite des interdictions et restrictions imposées partout dans le monde. Toutefois, ils peuvent encore être relativement élevés dans les régions qui ont subi une contamination récente ou qui sont fortement polluées. Les sites d'entreposage de déchets dangereux et les dépotoirs de résidus d'alpha-HCH issus de la production de lindane donnent lieu à des préoccupations particulières. En raison de la persistance de l'alpha-HCH, de faibles concentrations ambiantes de cette molécule peuvent encore être régulièrement détectées dans l'environnement. Des niveaux relativement importants ont également été signalés en Arctique (les niveaux dans l'océan Arctique sont plus élevés que dans les océans et lacs tempérés). Bien que les concentrations atmosphériques soient maintenant plus de 20 fois moins élevées qu'au cours des années 80, cela n'a conduit qu'à des changements insignifiants chez les prédateurs supérieurs comme l'otarie et l'ours polaire.

Du fait qu'il est présent dans les chaînes alimentaires terrestres et aquatiques, l'alpha-HCH peut se bioaccumuler et se bioamplifier dans le biote et les réseaux alimentaires de l'Arctique. Chez bon nombre des espèces examinées, les facteurs de bioamplification (comparaison prédateurs-proies) sont supérieurs à 1 (un). Certains animaux, le plus souvent des oiseaux mais aussi des mammifères, sont capables de métaboliser l'alpha-HCH. Comme il s'agit d'une biotransformation énantioselective, une accumulation caractéristique de (+) ou (-) alpha-HCH peut se produire chez les mammifères (selon les espèces).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

CHINE

Nom usuel: beta-Hexachlorocyclohexane

Numéro CAS: 319-85-7

Nom chimique: (1r,2r,3r,4r,5r,6r)-1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du beta-HCH ont toutes été interdites en Chine.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, la circulation l'utilisation, l'importation et l'exportation du beta HCH ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le bêta-HCH est présent dans les chaînes alimentaires terrestres et aquatiques. Il peut se bioaccumuler et se bioamplifier dans le biote et les réseaux alimentaires de l'Arctique, en particulier aux niveaux trophiques supérieurs. Chez l'homme, une accumulation dans les tissus adipeux, le sang et le lait maternel peut se produire. La contamination peut se transmettre de la mère à l'enfant, soit in utero, soit par le biais de l'allaitement.

Les études toxicologiques menées sur le bêta-HCH ont montré qu'il est neurotoxique et hépatotoxique. Des effets sur la reproduction, des effets immunodépresseurs et sur la fécondité ont également été observés chez des animaux de laboratoire. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) l'a classé dans le groupe 2B, parmi les produits potentiellement cancérigènes pour l'homme. Plusieurs études épidémiologiques indiquent qu'il pourrait être un facteur de cancer du sein.

Chez l'homme, l'exposition au bêta-HCH est principalement causée par l'ingestion de produits végétaux et animaux pollués. Un degré d'exposition élevé est prévisible dans les zones contaminées par suite d'une utilisation massive, de la fabrication antérieure, de l'élimination ou de l'entreposage de produits qui en contiennent.

Etant donné les caractéristiques de danger et les niveaux d'exposition dans l'environnement, y compris la chaîne alimentaire, on peut conclure que le bêta-HCH peut avoir une incidence défavorable sur la faune et la santé humaine dans les régions contaminées et éloignées y compris la région de l'Arctique. Les responsables de la santé publique des régions arctiques pensent que les bénéfices sociaux, culturels et économiques apportés par les aliments traditionnels l'emportent pour le moment sur les risques posés par les contaminants tels que le HCH, mais ils donnent une autre raison de réglementer rapidement tous les isomères de cette substance et de les éliminer de l'alimentation traditionnelle.

Sur la base des caractéristiques de danger de cette substance et des estimations selon lesquelles les populations autochtones de l'Arctique en absorberaient quotidiennement des quantités supérieures aux doses journalières admissibles, ainsi que de son omniprésence dans le biote, même à des endroits très éloignés des sources possibles, on est amené à conclure qu'elle est, en raison de sa propagation à longue distance dans l'environnement, susceptible d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et l'environnement.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Les processus de dégradation abiotique ne jouent pas un rôle important dans le devenir écologique du bêta-HCH. Il est, par exemple, peu sensible à la photolyse et à l'hydrolyse. Dans des conditions favorables, il est susceptible de subir une dégradation biologique. Cependant, par rapport aux gamma et alpha HCH, c'est l'isomère le plus récalcitrant. Les données de laboratoire et de terrain, y compris celles obtenues lors d'une étude à long terme des sols, suggèrent qu'il est persistant dans le sol, surtout aux basses températures. Il se fixe généralement sur des particules et a un faible potentiel de lixiviation.

Les propriétés physico-chimiques du bêta-HCH lui permettent de se propager à partir des sources d'émission jusqu'en Arctique grâce au transport atmosphérique à longue distance et aux courants marins. On en a trouvé dans l'océan Arctique et dans les tissus d'espèces marines et terrestres, y compris l'homme.

A l'échelon local, les niveaux d'exposition au bêta-HCH ont diminué à la suite d'interdictions et de restrictions imposées partout dans le monde. Toutefois, ils peuvent encore être élevés dans les régions qui ont subi une contamination récente ou qui sont fortement polluées. Les sites d'entreposage de déchets dangereux et les dépotoirs de résidus de bêta-HCH issus de la production de lindane donnent également lieu à des préoccupations particulières.

En raison de sa persistance, on peut encore, en dehors des zones récemment contaminées et fortement polluées, en détecter de faibles concentrations ambiantes dans tous les compartiments de l'environnement. On possède peu d'informations sur l'étendue de sa présence dans l'environnement abiotique de l'Arctique, en partie parce qu'on l'y trouve à des concentrations moins importantes que celles des autres isomères du HCH. Par contre, on en a mesuré des concentrations relativement élevées et croissantes dans le biote de cette région, en particulier

dans les tissus des mammifères et des oiseaux marins.

Le bêta-HCH est très toxique pour les organismes aquatiques et induit des effets œstrogéniques chez les poissons. La diminution de l'état de santé de la progéniture chez les oiseaux ainsi que la réduction des concentrations de rétinol chez les ours polaires sont associées avec les niveaux de beta HCH et HCH

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protéger l'environnement et la santé des humains.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

CHINE

Nom usuel: Chlordécone

Numéro CAS: 143-50-0

Nom chimique: Decachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] decan-5-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du Chlordécone ont toutes été interdites en Chine.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation l'importation et l'exportation du Chlordécone ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le Chlordécone est facilement absorbé par l'organisme et il s'accumule suite à une exposition prolongée. Des études expérimentales sur des animaux ont montré qu'administré à des doses comprises entre 1 et 10 mg/kg de poids corporel par jour, que ce soit en une seule fois ou de manière répétée, il est toxique pour les systèmes nerveux, immunitaire, reproducteur, musculo-squelettique et hépatique. Chez le rat, il a induit des cancers du foie à une dose de 1 mg/kg de poids corporel par jour et chez les souris à une dose de 2,6mg/kg de poids corporel par jour et des effets sur la reproduction sont observés à des doses similaires. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) l'a classé comme potentiellement cancérigène pour l'homme (groupe 2B).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le Chlordécone résiste, selon toute probabilité, à l'hydrolyse en milieu aquatique et à la bioégradation dans le sol: certains élément donnent par ailleurs à penser qu'il y a une dégradation dans des conditions anaérobiques Il est peu sensible à la photodégradation directe. Sur la base de toutes les données disponibles, le Chlordécone est considéré comme très persistant dans l'environnement.

Avec des facteurs de bioconcentration pouvant aller jusqu'à 6 000 pour les algues, à 21 600 pour les invertébrés et à 60 200 pour les poissons, on pense, compte tenu des exemples documentés de bioamplification dont on dispose, que le Chlordécone possède un potentiel de bioaccumulation et de bioamplification élevé.

Pour résumer, les données disponibles sur sa propagation atmosphérique à longue distance en phase gazeuse ne sont pas entièrement concluantes. Toutefois, le transport atmosphérique de molécules fixées sur des particules en suspension dans l'air ou dans les courants océaniques ainsi que le transport par voie biotique pourraient également contribuer à le disperser jusqu'à des endroits éloignés. Le transport combiné atmosphère-océan semble tout à fait possible.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

CHINE

Nom usuel: Endosulfan

Numéro CAS: 115-29-7

Nom chimique: sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'emploi, l'importation et l'exportation de l'endosulfan ont toutes été interdites en Chine, à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Emplois qui demeurent autorisés: The specific exemption: la production et l'emploi de l'endosulfan pour lutter contre le vers de la capsule du cotonnier et la phalène verdoyante.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, la circulation l'emploi, l'importation et l'exportation de l'endosulfan ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014 à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les personnes et la plupart des taxons animaux, montrant des effets aigus et chroniques à des niveaux relativement bas. Une intoxication aiguë létale chez les personnes et de clairs effets environnementaux ont été observés chez les communautés aquatiques et terrestres dans des conditions normales lorsque les mesures de mitigation n'avaient pas été suivies. Plusieurs pays ont remarqué que l'endosulfan présente des risques inacceptables ou qu'il a entraîné des dommages inacceptables pour la santé des personnes et l'environnement et ils l'ont interdit ou strictement réglementé.

Toutefois, les informations sur sa génotoxicité et ses potentiels de perturbation endocrinienne ne sont pas concluantes. Finalement, peu d'attention a été accordée au rôle des métabolites de l'endosulfan autres que le sulfate d'endosulfan. L'endosulfan a la même valeur NOEC chronique que les isomères d'endosulfan.

L'évaluation des caractéristiques POP de l'endosulfan, y compris le sulfate d'endosulfan, confirme les préoccupations concernant l'endosulfan et son principal métabolite; il faudrait également considérer que les autres métabolites, formés par l'environnement et les transformations biotiques, maintiennent la structure chimique et ont dans certains cas une toxicité élevée.

Sur la base des propriétés inhérentes et en considération de la fréquente occurrence dans les compartiments environnementaux et dans le biote des régions éloignées, ainsi que de l'incertitude associée au rôle pas suffisamment compris des métabolites qui maintiennent la structure chimique de l'endosulfan, il a été conclu qu'en raison de son transport à grande distance dans l'environnement, l'endosulfan peut être susceptible d'avoir des effets nocifs considérables pour la santé humaine et l'environnement qui justifient la prise de mesures à l'échelon mondial.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé des personnes.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: La transformation aérobie de l'endosulfan se produit par oxydation biologique. Le principal métabolite formé est le sulfate d'endosulfan. Ce composé se dégrade lentement dans des métabolites plus polaires, endosulfan diol, endosulfan lactose et éthers d'endosulfan. La demi-vie DT50 médiane combinée mesurée dans des études de laboratoire pour 13 endosulfan et sulfates d'endosulfan a été choisie comme paramètre pertinent pour qualifier la persistance qui va habituellement de 28 à 391 jours. Dans le compartiment aquatique, l'endosulfan est stable à la photolyse, une hydrolyse rapide n'est observée qu'à des valeurs pH élevées et il n'est pas facilement biodégradable. Dans les systèmes eau/sédiments, le DT50 > 120 a été démontré. Il y a des incertitudes par rapport au taux de dégradation de l'endosulfan dans l'atmosphère, toutefois on estime que la demi-vie dépasse le seuil de 2 jours. Le potentiel de bioconcentration de l'endosulfan chez les organismes aquatiques est confirmé par des données expérimentales. Les valeurs du facteur de bioconcentration (FBC) validées varient entre 1000 et 3000 (FBC) chez les poissons, entre 12 et 600 chez les invertébrés aquatiques et jusqu'à 3278 chez les algues. Les FBC signalés sont donc inférieurs au critère de 5,000; le log Kow est mesuré à 4,7, ce qui est inférieur au critère de 5. Toutefois, le FBC et le FBA mesurés chez les organismes antarctiques indiquent que l'endosulfan a une bioaccumulation inhérente élevée et un potentiel de biomagnification. De plus, l'endosulfan a été détecté dans les tissus adipeux et le sang d'animaux dans l'Arctique et l'Antarctique. De l'endosulfan a également été détecté dans le blanc de petits rorquals et dans le foie des fulmars boréaux. Il y a donc suffisamment de preuves que l'endosulfan entre dans la chaîne alimentaire, qu'il bioaccumule et qu'il a le potentiel de se bioamplifier dans les réseaux alimentaires.

Le potentiel de l'endosulfan de transport à grande distance (TGD) a été confirmé par trois sources d'informations importantes: l'analyse des propriétés de l'endosulfan, l'application de modèles TGD et l'examen des données de suivi existantes dans les régions éloignées.

Le TGD a été confirmé par la présence d'endosulfan dans l'aire et le biote des régions éloignées. La plupart des

études mesurent a-et 13-endosulfan et dans certains cas, du sulfate d'endosulfan.

D'autres métabolites d'endosulfan ne sont quantifiés que rarement. La présence d'endosulfan dans les régions éloignées, loin des régions où il est employé de façon intensive, en particulier l'Arctique et l'Antarctique, a été confirmée. Le potentiel de TGD semble être lié principalement à la volatilisation en raison du transfert atmosphérique; le dépôt dans des zones de montagnes élevées a également été observé.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Des préoccupations semblables pourraient se présenter dans d'autres pays où le pesticide est utilisé.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

CHINE

Nom usuel: Hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères

Numéro CAS: 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8, 25637-99-4, 3194-55-6

Nom chimique: 1,2,5,6,9,10-Hexabromocyclododécane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'hexabromocyclododécane sont interdites sauf aux fins suivantes:

- La production, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'hexabromocyclododécane pour la fabrication de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé utilisés dans les bâtiments (principalement comme retardateur de flamme. La dérogation spécifique expirera dans 5 ans après l'entrée en vigueur de l'amendement en Chine (25 décembre 2021);
- La production, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'hexabromocyclododécane utilisé pour les recherches en laboratoire ou comme étalon de référence seront autorisées.

Emplois qui demeurent autorisés:

- Polystyrène expansé et polystyrène extrudé utilisés dans les bâtiments (principalement comme retardateur de flamme);
- Utilisation pour les recherches en laboratoire ou comme étalon de référence.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: Depuis le 26 décembre 2016, la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'hexabromocyclododécane sont interdites en Chine sauf au titre de la dérogation spécifique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/12/2016

CHINE

Nom usuel: Lindane

Numéro CAS: 58-89-9

Nom chimique: Isomère gamma de 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane, 1-alpha, 2-alpha, 3-beta, 4-alpha, 5-alpha, 6-beta hexachlorocyclohexane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du lindane ont toutes été interdites en Chine, à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Emplois qui demeurent autorisés: La production et l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique pour le traitement des poux et de la gale pour la santé humaine seulement.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du Lindane ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014 à l'exception des fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Des rapports d'évaluation des risques publiés sur le lindane montrent que le lindane est persistant, bioaccumulatif et toxique. Le lindane se rencontre

dans des échantillons environnementaux provenant de toute la planète ainsi que dans le sang, le lait maternel et les tissus adipeux humains chez les différentes populations étudiées, affectant surtout les communautés de l'Arctique qui dépendent d'une alimentation de subsistance.

Chez les animaux de laboratoire, le lindane utilisé à fortes doses s'est révélé toxique pour le système nerveux, le foie, le système immunitaire et la reproduction. Les données relatives à sa toxicité aiguë pour l'homme montrent que le lindane peut causer des effets neurologiques graves et, d'après les informations disponibles sur sa toxicité chronique, qu'il pourrait également avoir des effets hématologiques. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le lindane comme potentiellement cancérigène pour l'homme.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé des personnes.

L'application de mesures de contrôle est censée réduire les risques d'exposition des humains et de l'environnement à cette substance, en particulier en Arctique où le lindane s'accumule facilement dans le biote et où les communautés dépendent d'une alimentation de subsistance.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Une fois libéré dans l'environnement, le lindane peut se disperser dans tous les milieux. La dégradation par hydrolyse et photolyse dont il fait l'objet est considérée comme peu importante. Ses demi-vies dans l'air et dans l'eau seraient respectivement de 2,3 jours et de 3 à 300 jours. Il a été signalé que sa demi-vie dans le sol peut aller jusque'à 2 ou 3 ans. Le chiffre estimé de 96 jours a également été avancé pour sa demi-vie dans l'air.

Le lindane peut se bioaccumuler avec facilité dans la chaîne alimentaire en raison de sa liposolubilité élevée et se bioconcentrer rapidement chez les micro-organismes, les invertébrés, les poissons, les oiseaux et les mammifères. Les facteurs de bioconcentration mesurés en laboratoire pour les organismes aquatiques se trouvaient dans une fourchette allant d'environ 10 à 4220; sur le terrain, ils ont varié entre 10 et 2600. Bien que le lindane se bioconcentre en peu de temps, sa transformation, son évacuation et son élimination par l'organisme sont relativement rapides lorsque l'exposition cesse.

De nombreuses études ont signalé la présence de résidus de lindane partout en Amérique du Nord, dans l'Arctique, en Asie du Sud, dans le Pacifique occidental, et en Antarctique. Les isomères du HCH, dont le lindane, sont les polluants organochlorés les plus abondants et les plus persistants de l'Arctique, une région où ils n'ont jamais été utilisés. Leur présence sur ce continent est une preuve de leur propagation à longue distance.

L'hypothèse que des molécules de gamma-HCH en suspension dans l'air pourraient se transformer par isomérisation en alpha-HCH a été avancée comme explication possible des niveaux plus élevés que prévu atteints par les ratios alpha-HCH/gamma-HCH dans l'Arctique. Toutefois, aucune preuve expérimentale concluante d'une isomérisation ayant lieu dans l'air n'a pas été produite à ce jour. De plus, bien qu'une bioisomérisation du lindane par dégradation biologique se soit avérée possible, il semble que ce processus pourrait ne jouer aucun rôle important dans la dégradation globale du gamma-HCH.

Le lindane se rencontre dans tous les compartiments de l'environnement et des niveaux dans l'air, l'eau, le sol, les sédiments, les organismes aquatiques et terrestres et les aliments, ont été mesurés partout dans le monde. Les êtres humains y sont donc exposés, comme le montrent les concentrations détectées dans le sang, les tissus adipeux et le lait maternel de la population dans diverses études menées dans différents pays. L'exposition des enfants et des femmes enceintes à ce produit est particulièrement préoccupante.

Dans des études en laboratoire réalisées sur de s animaux, le lindane aurait eu des effets toxiques sur le foie, le système immunitaire, la reproduction et le développement. L'US EPA a classifié le lindane dans la catégorie "preuves suggérées de cancérogénicité, mais pas suffisantes pour évaluer le potentiel cancérigène humain". Le lindane est très toxique pour les organismes aquatiques et modérément toxique pour les oiseaux et les mammifères suite à une exposition aiguë. A faibles doses, il exerce sur les oiseaux des effets reprotoxiques chroniques, du genre réduction de la production d'œufs, de la croissance et de la durée de vie, et occasionne chez les mammifères un ralentissement de la prise de poids. Certains de ses effets indiquent une activité perturbatrice du système endocrinien.

Les résultats précités, le fait qu'il se propage sur de longues distances et que le lindane fait déjà l'objet d'initiatives locales et mondiales qui comprennent des procédures d'analyse et de sélection rigoureuses, devraient constituer des raisons suffisantes pour prendre des mesures au niveau mondial dans le cadre de la Convention de Stockholm.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

CHINE

Nom usuel: Pentachlorobenzène

Numéro CAS: 608-93-5

Nom chimique: 1,2,3,4,5-pentachlorobenzène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation l'utilisation, l'importation et l'exportation du pentachlorobenzène ont toutes été interdites en Chine depuis le 26 mars 2014, à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Aucun rapport sur les effets nocifs pour les individus ou sur des études épidémiologiques de populations exposées au PeCB n'a été recensé. La seule phrase de risque pour le PeCB dans la base de données européenne ESIS est R22, nocif en cas d'ingestion. La DL50 la plus faible observée pour des expositions aiguës était de 250 mg/kg pc. Les tests de toxicité pour les mammifères par administration de doses répétées ont mis en évidence une toxicité hépatique, néphrique, hématologique et du développement pour ce produit chimique. Selon la banque de données américaine sur les substances dangereuses, le PeCB n'est pas classé en tant que carcinogène pour les êtres humains, car on ne dispose pas de données humaines ou animales à cet égard. Le PeCB est modérément toxique pour les êtres humains. Le PeCB est très toxique dans les organismes aquatiques et peut provoquer des effets nocifs à long terme dans le milieu aquatique. Les données sur les organismes des sols et des sédiments sont limitées ou inexistantes.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le pentachlorobenzène est un composé organochloré. Compte tenu des données disponibles, il devrait être considéré comme persistant étant donné le nombre considérable de demi-vies estimées et expérimentales dans l'atmosphère, les sols, les sédiments et l'eau. La persistance dans l'environnement dépend du taux de photo-oxydation, de la présence d'oxygène et de matières organiques. Le PeCB répond au critère sur la bioaccumulation. Les valeurs du FBC pour le PeCB vont de 1 085 à 23 000 L/kg pour le poisson, de 833 à 4 300 L/kg pour les mollusques et de 577 à 2 258 L/kg pour les crustacés. On peut s'attendre à une bioamplification en raison du logKow élevé et du fait que la biotransformation est insignifiante. Toutefois, on ne dispose pas de données sur la bioamplification du PeCB.

Les données disponibles étayant le potentiel de propagation à longue distance du PeCB.

Les caractéristiques physiques et chimiques correspondent à celles d'autres polluants organiques persistants. Les estimations de modèles sur la propagation à longue distance ont donné des distances de 8 000 km, alors que les estimations faites à partir de mesures atmosphériques suggéraient 13 338 km. Les données de surveillance indiquent également que le PeCB est susceptible d'être transporté sur de longues distances. La présence de PeCB a été décelée dans l'atmosphère et dans les précipitations dans diverses régions du monde, dont pour beaucoup loin de leurs sources. La petite variabilité spatiale à travers l'hémisphère Nord observée dans certaines études indique également que le PeCB possède une très longue durée de vie dans l'atmosphère, c'est pourquoi il peut se propager largement dans l'atmosphère de toute la planète.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protéger l'environnement et la santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2017

CHINE

Nom usuel: Sulfonate de perfluorooctane (PFOS) et ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)

Numéro CAS:

- Sel de potassium: 2795-39-3;
- Sel de diéthanolamine: 70225-14-8;
- Sel d'ammonium: 29081-56-9;
- Sel de lithium: 29457-72-5;
- PFOSF: 307-35-7

Nom chimique: acide 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-sulfonamide-1-octanesulfonique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du PFOS, de ses sels et du PFOSF ont toutes été interdites en Chine, à l'exception de fins acceptables ou d'exemptions spécifiques.

Emplois qui demeurent autorisés:

Dérogation spécifique:

- Photomasques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides;
- Métallisation (revêtement métallique dur);
- Métallisation (revêtement métallique décoratif);
- Composants électriques et électroniques de certaines imprimantes et photocopieuses couleur;
- Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites;
- Production pétrolière chimiquement assistée.

But acceptable:

- Photo-imagerie;
- Photorésines et revêtements antireflets pour semi-conducteurs;
- Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques;
- Fluides hydrauliques pour l'aviation;
- Métallisation (revêtement métallique dur) en circuit fermé;
- Certains appareils médicaux (tels que les feuilles de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production de l'ETFE radio-opaque, appareils de diagnostic médical in-vitro et filtres couleurs pour capteurs à couplage de charge) ;
- Mousse anti-incendie.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Depuis le 26 mars 2014, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF) ont été interdites en Chine, sauf pour les buts acceptables et les dérogations spécifiques.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Chez la population suédoise, le niveau de PFOS dans le sang était supérieur (27.2 ng/g, 3.0 - 67, n=10) chez les femmes avec une consommation élevée de poisson (Berglund, 2004) par rapport aux échantillons des hommes dans l'ensemble de la population (17,8 (ng/g, 4.6 -33, n= 26).

Chez les humains, des concentrations plus élevées de PFOS ont été détectées chez les travailleurs de l'établissement de production de fluorés 3.M à Decatur, US, où la dernière année de mesurage (2000) le niveau dans le sérum allait de 0.06 à 10.06 ug/g (n=263).

Dans une étude menée auprès de la population générale, les échantillons de sang de familles comprenant trois générations habitant dans 12 pays européens, ont été testés pour un grand nombre de produits chimiques y compris le PFOS et le PFOSA. Le PFOS était présent dans 37 des 38 échantillons avec des concentrations de 0.36 à 35.3 ng/g sang, alors que le PFOSA était présent dans 36 des 38 échantillons avec des concentrations de 0.15 à 2.04 ng/g sang.

Des échantillons de sérum en mélange pris chez 3802 personnes résidentes en Australie collectés en 2002-2003 et répartis par rapport à l'âge, le genre et la région, ont été analysés pour vérifier la présence de Pperfluoroalkylsulfonates et de PFOSA. Le PFOS et le PFOSA ont été quantifiés dans tous les échantillons de sérum en mélange dans une fourchette totale de 12.7-29.5 ng/ml (moyenne 17.2 ng/ml) et 0.36-2.4 ng/ml (moyenne 0.81 ng/ml), respectivement. Pour le PFOS, il y avait une corrélation étroite entre âge et concentration. Aucune différence substantielle n'a été trouvée dans les niveaux de composés fluorés entre les régions urbaines et rurales. Selon le sexe, certaines différences ont été observées pour certains groupes d'âge.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protéger l'environnement et la santé des personnes.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Des études sur les poissons ont montré que le PFOS possède des propriétés de bioconcentration. Dans des études menées sur le crapet arlequin (*Lepomis macrochirus*) et la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), les facteurs de bioconcentration (BCFs) ont été estimés de 2796 (poisson complet), 2900 (foie) et 3100 (plasma), respectivement. On pense que les branchies sont la principale voie d'absorption. Puisque le PFOS est libéré dans l'environnement par des usines de traitement des eaux, une voie importante de contamination de la chaîne alimentaire par le PFOS pourrait être le poisson. Une étude sur les rats a montré que le PFOS a une absorption élevée par voie orale (95%) dans les 24 heures dans les voies gastro-intestinales (OECD, 2002). Dans l'ensemble, cela pourrait être une raison pour les niveaux élevés observés chez les prédateurs supérieurs et dans les chaînes alimentaires contenant du poisson.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protéger l'environnement et la santé des personnes

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 26/03/2014

COLOMBIE

Nom usuel: Dibromochloropropane (DBCP)

Numéro CAS: 96-12-8

Nom chimique: 1,2-Dibromo-3-chloropropane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations agricoles en tant que pesticide pour traiter le plantain et le bananier contre les parasites (nématodes). L'importation, la formulation et la vente pour toutes les utilisations des composés avec l'ingrédient actif dibromochloropropane (DBCP) sont interdites sur le territoire national.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations agricoles en tant que pesticide pour traiter le plantain et le bananier contre les parasites (nématodes). L'importation, la formulation et la vente pour toutes les utilisations des composés avec l'ingrédient actif dibromochloropropane (DBCP) sont interdites sur le territoire national.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les Monographies du CIRC, 20, p 83-96. 1979, a constaté que le 1, 2-Dibromo-3-chloropropane a été testé par administration orale et par inhalation chez les rats et les souris. Suite à l'administration orale, des carcinomes des cellules squameuses de l'estomac se sont formés chez chaque espèce d'animal et des adénocarcinomes de la glande mammaire chez les femelles des rats. Il a été suffisamment prouvé que le 1, 2-dibromo-3-chloropropane est carcinogène pour les rats et les souris. En pratique, on considère que le 1,2-dibromo-3-chloropropane présente un risque carcinogène pour les humains.

La vaste production de 1,2-dibromo-3-chloropropane et son utilisation comme pesticide les derniers vingt ans témoignent d'une exposition humaine généralisée. Le CIRC a confirmé la présence dans le sol et dans les légumes en applications expérimentales et a observé une stérilité plus élevée chez des groupes de travailleurs de l'industrie.

Dans l'évaluation du CIRC, on a remarqué qu'après plusieurs traitements avec des doses répétées et une dose unique de 1,2-dibromo-3-chloropropane les rats ont développé des symptômes d'intoxication aiguë, principalement dans le système nerveux, et une perte de poids. Après le traitement répété, on a observé un effet sur la spermatogenèse chez les mâles et une baisse du nombre et de la viabilité des spermatozoïdes, les femelles étaient moins en chaleur. Une atrophie grave et une dégénération des testicules ont été observées chez les rats,

les cobayes et les lapins. Une atrophie testiculaire a également été observée chez les souris pendant l'étude de carcinogénicité orale à long terme.

D'autres auteurs comme Kodama et Dunlap, 1956, cité par le CIRC, 1979, affirmaient que le 1,2-dibromo-3-chloropropane avait provoqué une irritation de la peau et des yeux chez les lapins. L'inhalation de concentrations supérieures à 600 mg / m³ (60 ppm) dans l'air avait provoqué une irritation de la peau, des yeux, des membranes muqueuses et des voies respiratoires, une dégénération hépatique, une neurotoxicité et une néphrotoxicité chez les souris (Torkelson et al., 1961).

D'autre part, l'EPA de Etats-Unis a constaté une exposition occupationnelle au 1,2-dibromo-3-chloropropane dans les usines de production, formulation et fabrication à des niveaux qui avaient causé des changements physiologiques chez les employés.

Ramirez y Ramirez. 1980 ont réalisé des études épidémiologiques et de laboratoire chez 72 patients stériles appartenant à une population de 630 travailleurs dans les plantations de bananes en âge fertile et qui avaient appliqué le 1,2-dibromo-3-chloropropane (DBCP) pendant des périodes variables. Une corrélation positive ($r = 0.99$), très significative avait été trouvée entre les heures d'application et le pourcentage de stérilité des travailleurs. D'autre part, on a trouvé une relation inverse ($p. 0.05$) entre le nombre d'heures d'application et le taux de spermatozoïdes. A un nombre plus élevé d'heures d'application de DBCP correspond une dose plus élevée du fait d'un risque plus élevé d'exposition.

Entretemps, Torkelson et al., (1961) ont trouvé que le 1,2-Dibromo-3-chloropropane avait causé des manifestations générales de toxicité, y compris une croissance insuffisante, une prédisposition à des infections secondaires et une altération histologique spécifique des testicules chez les rats mâles qui recevaient 50 expositions répétées de 7 heures à 50 ppm. Celle-ci était la concentration la plus basse étudiée. L'effet sur les testicules dérivant de l'exposition à des concentrations plus élevées avait été particulièrement grave, causant une atrophie, des changements dégénératifs et une réduction de la spermatogenèse ainsi que le développement de spermatozoïdes anormaux.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction et élimination du risque pour la santé humaine dérivant de l'utilisation de composés ayant comme ingrédient actif le 1,2-dibromo-3-chloropropane.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Lorsque (1982) les autorités colombiennes ont adopté la mesure qui interdisait le DBCP on ne disposait pas de données et d'informations sur les risques ou les dangers pour l'environnement. Puisqu'il n'y avait pas d'études à l'appui, les informations disponibles étaient insuffisantes pour établir le destin et le comportement de la substance dans l'environnement et ses propriétés écotoxicologiques.

Toutefois, même si les données sur l'écotoxicité étaient insuffisantes au niveau local, les autorités colombiennes avaient connaissance du fait que l'Agence de protection de l'environnement des Etats-Unis (EPA), avait émis un ordre le 22 septembre 1977 et qu'elle avait avisé de la suspension de l'homologation des produits pesticides contenant le 1,2-dibromo-3-chloropropane car elle estimait qu'ils représentaient un "danger imminent" pour les personnes ou l'environnement.

De même, les Monographies du CIRC, 20, p 83-96. 1979, avaient expliqué que le 1,2-dibromo-3-chloropropane avait été appliqué sur plusieurs types de sols agricoles en Californie par injection, inondation et pulvérisation. Le produit chimique était toujours présent 40 jours après son application et sa distribution dans le sol était proportionnelle à la dimension des particules du sol, la concentration la plus élevée se trouvant dans les sols sablonneux et la moins élevée dans l'argile (Hodges, 1972).

Des expériences de terrain ont montré une présence du 1, 2-dibromo-3-chloropropane dans le sol à des niveaux moyens dans une échelle de 0,008-1,64 mg / kg de 1 jours à 16 semaines après l'application à un taux de 13,75 kg / ha (Newsome et al., 1977).

Dans le passé, la libération du DBCP dans l'environnement était due principalement à son utilisation comme fumigant et nématicide. En 1977, 832.000 livres furent utilisées rien qu'en Californie, principalement sur le raisin et les tomates. En 1974, les agriculteurs des Etats-Unis ont appliqué 9,8 millions de livres de DBCP sur les cultures. Toutes les homologations des produits des utilisateurs finaux ont été supprimées en 1979, avec l'exception de son utilisation comme fumigant du sol contre les nématodes des ananas à Hawaii.

L'EPA se demande ce qui se passe avec le DBCP une fois libéré dans l'environnement. Le DBCP libéré dans le sol s'évapore probablement ou est lessivé dans les eaux souterraines. La décomposition des microbes est lente en comparaison. Une fois dans l'atmosphère, on espère que le DBCP se décompose assez rapidement grâce à la lumière solaire. Il n'est pas probable que le DBCP s'accumule dans la vie aquatique.

De plus, en raison d'un manque d'informations, aucune évaluation sur le chemin et le taux de dégradation du 1,

2-dibromo-3-chloropropane dans le sol et de son potentiel de contamination des eaux de surface et souterraines n'a été effectuée; de même il y a un grand déficit de données pour une étude sur les effets du DBCP dans les stations de traitement des eaux usées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction et élimination du risque pour l'environnement et la santé humaine du fait de l'utilisation de composés contenant l'ingrédient actif 1,2-dibromo-3-chloropropane.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 08/02/1982

COLOMBIE

Nom usuel: Mirex

Numéro CAS: 2385-85-5

Nom chimique: dodécachloropentacyclo[5.2.1.02,6.03,9.05,8]décane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le Ministère de la santé a considéré que les pesticides organochlorés impliquent de graves risques pour la santé humaine, les animaux et l'environnement en vertu de leur ample spectre, leur action résiduelle prolongée et leur potentiel d'accumulation élevé dans la graisse des mam-mifères et de l'homme et leur potentiel neurotoxique pour l'homme et les vertébrés; il a donc pris la décision constitutionnelle d'interdire l'importation, la production, la formulation, la commercialisation, la manipulation, l'utilisation et application du produit DODECACHLORO ou MIREX, entre autres. La décision a été prise aussi parce que la présence d'insecticides organ-chlorés à été détectée dans le lait humain et bovin en quantités supérieures à celles qui pour-raient présenter un risque acceptable pour la santé humaine.

En vertu de la décision, toutes les licences de vente des produits contenant DODECACHLORO ou MIREX ont été annulées.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Selon les résultats de Vargas y Vallejo, (1990) le DDT total a été détecté en concentrations élevées dans tous les échantillons de lait humain ou de vache analysés. Dans certains échantillons des quantités appréciables de (HCH) et d'autres insecticides non inclus dans l'étude ont également été détectées. Ces auteurs affirment également que les organochlorés sont un des insecticides actuellement les plus utilisés en Colombie et qu'ils sont considérés comme produits dangereux de par leur faible biodégradabilité et leur capacité d'accumulation dans la graisse des aliments et dans les tissus adipeux humains. Cette accumulation a également lieu dans le lait animal ou humain. Annexe III.

D'autre part, Albert (1981), dans son étude intitulée Résidus des pesticides organochlorés dans le lait maternel et risques pour la santé, met en garde contre les effets sur la santé des personnes de par les propriétés carcinogènes des pesticides cyclodiènes comme le dieldrin, le mirex, l'endrin, le chlorate et l'époxyde d'heptachlore, comme il a été démontré chez les animaux de laboratoire. De même, il parle des mesures restrictives prises aux Etats-Unis et dans d'autres pays développés et des déficiences dans les normes et du manque d'études dans les pays d'Amérique latine, où la production, l'importation et l'utilisation de ces produits pesticides continuent sans limitation. Annexe V.

Le CIRC, Volume 5 de 1974, p 203-210, dans son évaluation des risques des pesticides organochlorés, y compris le MIREX, dit que les essais d'une étude préliminaire par voie orale chez les rats ont donné une plus grande incidence d'hépatomes chez les mâles et les femelles. Les études chez la souris ont démontré qu'avec des traitements différents les animaux des deux sexes mouraient après 70 semaines et que les femelles étaient plus sensibles que les mâles.

De même, le CIRC fait référence aux tolérances aux résidus de Mirex dans les aliments (graisse de viande bovine, de chèvre, de cerf, de cheval, d'oiseaux et brebis, dans les oeufs, les matières grasses laitières, dans tous les produits agricoles crus, dans la graisse de lait et la graisse animale) établies par l'EPA en 1969, ce qui laisse supposer des effets néfastes pour la santé des consommateurs et des travailleurs.

Enfin, l'évaluation du CIRC ne disposait pas d'études épidémiologiques sur les humains.

[http://monographs.iarc.fr/ENG/Mono ra hs/v011-42](http://monographs.iarc.fr/ENG/Mono%20ra%20hs/v011-42)

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction et élimination du risque pour l'environnement et la santé humaine dérivant de l'utilisation des composés avec le Dodécachloro (Mirex) comme ingrédient actif.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le même CIRC détermina en 1974 que les composés organochlorés, y compris le Mirex, sont en général très peu solubles dans l'eau; d'autre part, ils sont très soluble dans les lipides. Pour cette raison ils ont tendance à s'accumuler dans les tissus animaux à des niveaux qui dépendent de la dose et de la particularité métabolique des espèces en question. Certains organismes aquatiques peuvent atteindre des niveaux de composés organochlorés 10.000 fois supérieurs à ceux de l'eau dans laquelle ils vivent.

Une propriété additionnelle associée à une faible solubilité dans l'eau est la tendance à s'absorber dans la matière particulaire en suspension dans l'eau, dans les sédiments profonds et dans la matière organique dans le sol.

<http://monographs.iarc.fr/ENG/Monographs/v011-42/>

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction et élimination du risque pour l'environnement et la santé humaine dérivant de l'utilisation des composés avec le Dodécachloro (Mirex) comme ingrédient actif.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 09/12/1993

GUYANE

Nom usuel: Actinolite amiante

Numéro CAS: 77536-66-4

Nom chimique: Amiante; variétés de silicates hydratés asbestiformes, présentant des structures cristallines complexes

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no 13 de 2000), qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante - amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite (formes d'amiante amphibole, variétés de silicates hydratés asbestiformes, avec des structures cristallines complexes).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'inhalation de poussières d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestose), des modifications d'une ou des deux surfaces de la plèvre, des carcinomes bronchiques (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers au niveau d'autres sites (PISC, 1986).

L'asbestose a été la première maladie pulmonaire liée à l'amiante à être reconnue. Elle est définie comme une fibrose interstitielle diffuse des poumons résultant d'une exposition à la poussière d'amiante. La cicatrisation des poumons réduit leur élasticité et leur fonction, entraînant des difficultés respiratoires. L'asbestose peut apparaître et se développer de nombreuses années après la fin de l'exposition. Dans des conditions d'exposition récentes, l'asbestose sera rarement détectable, même à un stade précoce, dans un délai inférieur à 20 ans après la première exposition (PISC, 1986). Il n'existe pas de preuve substantielle de l'influence du type de fibre d'amiante sur la fréquence ou la gravité de la fibrose pulmonaire. Cependant, le risque dans l'industrie textile peut être supérieur à celui encouru dans l'exploitation minière ou dans les activités de broyage, ou encore dans la fabrication de produits de friction (McDonald, 1984, cité par le PISC, 1986).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2017

GUYANE

Nom usuel: Amosite amiante

Numéro CAS: 12172-73-5

Nom chimique: Amiante; variétés de silicates hydratés asbestiformes, présentant des structures cristallines complexes

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no 13 de 2000), qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiantes - amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite (formes d'amiantes amphiboles, variétés de silicates hydratés asbestiformes, avec des structures cristallines complexes).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'inhalation de poussières d'amiantes peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestose), des modifications d'une ou des deux surfaces de la plèvre, des carcinomes bronchiques (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers au niveau d'autres sites (PISC, 1986).

L'asbestose a été la première maladie pulmonaire liée à l'amiantes à être reconnue. Elle est définie comme une fibrose interstitielle diffuse des poumons résultant d'une exposition à la poussière d'amiantes. La cicatrisation des poumons réduit leur élasticité et leur fonction, entraînant des difficultés respiratoires. L'asbestose peut apparaître et se développer de nombreuses années après la fin de l'exposition. Dans des conditions d'exposition récentes, l'asbestose sera rarement détectable, même à un stade précoce, dans un délai inférieur à 20 ans après la première exposition (PISC, 1986). Il n'existe pas de preuve substantielle de l'influence du type de fibre d'amiantes sur la fréquence ou la gravité de la fibrose pulmonaire. Cependant, le risque dans l'industrie textile peut être supérieur à celui encouru dans l'exploitation minière ou dans les activités de broyage, ou encore dans la fabrication de produits de friction (McDonald, 1984, cité par le PISC, 1986).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2017

GUYANE

Nom usuel: Anthophyllite

Numéro CAS: 77536-67-5

Nom chimique: Anthophyllite; variétés de silicates hydratés asbestiformes, présentant des structures cristallines complexes

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no 13 de 2000), qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiantes - amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite (formes d'amiantes amphiboles, variétés de silicates hydratés asbestiformes, avec des structures cristallines complexes).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'inhalation de poussières d'amiantes peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestose), des modifications d'une ou des deux surfaces de la plèvre, des carcinomes bronchiques (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers au niveau d'autres sites (PISC, 1986).

L'asbestose a été la première maladie pulmonaire liée à l'amiantes à être reconnue. Elle est définie comme une fibrose interstitielle diffuse des poumons résultant d'une exposition à la poussière d'amiantes. La cicatrisation des poumons réduit leur élasticité et leur fonction, entraînant des difficultés respiratoires. L'asbestose peut apparaître et se développer de nombreuses années après la fin de l'exposition. Dans des conditions d'exposition récentes, l'asbestose sera rarement détectable, même à un stade précoce, dans un délai inférieur à 20 ans après la première exposition (PISC, 1986). Il n'existe pas de preuve substantielle de l'influence du type de fibre d'amiantes sur la fréquence ou la gravité de la fibrose pulmonaire. Cependant, le risque dans l'industrie textile peut être supérieur à celui encouru dans l'exploitation minière ou dans les activités de broyage, ou encore dans la fabrication de

produits de friction (McDonald, 1984, cité par le PISC, 1986).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Crocidolite

Numéro CAS: 12001-28-4

Nom chimique: Crocidolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no 13 de 2000), qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante -crocidolite.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'inhalation de poussières d'amiante, notamment de la crocidolite peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestose), des modifications d'une ou des deux surfaces de la plèvre, des carcinomes bronchiques (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers au niveau d'autres sites (PISC, 1986).

Suite à l'inhalation d'amiante amphibole, on a observé des fibroses chez de nombreuses espèces animales ainsi que des carcinomes bronchiques et pleuraux chez le rat. Ces études ne font pas apparaître d'augmentations cohérentes de l'incidence des tumeurs en d'autres sites et il n'existe pas de preuve convaincante que l'ingestion d'amiante soit cancérigène chez l'animal (PISC, 1986). Les études épidémiologiques, menées principalement sur des groupes de travailleurs, ont établi que tous les types de fibres d'amiante sont associés à la fibrose pulmonaire diffuse (asbestose), au carcinome bronchique (cancer du poumon) et à des tumeurs malignes primaires de la plèvre et du péritoine (mésothéliomes). La possibilité que l'amiante provoque des cancers en d'autres sites est moins bien établie. Le tabagisme augmente la mortalité par asbestose et le risque de cancer du poumon chez les personnes exposées à l'amiante mais pas le risque de mésothéliome (PISC, 1986).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Devenir: les fibres de crocidolite sont relativement stables et sont transportées dans l'atmosphère et dans l'eau sur de longues distances.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques, des espèces aviaires et autres animaux.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Trémolite

Numéro CAS: 77536-68-6

Nom chimique: Amiante, trémolite; variétés de silicates hydratés asbestiformes, présentant des structures cristallines complexes

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des

pesticides et des produits chimiques toxiques (no 13 de 2000), qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante - amosite, anthophyllite, actinolite, trémolite (formes d'amiante amphibole, variétés de silicates hydratés asbestiformes, avec des structures cristallines complexes).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: L'inhalation de poussières d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestose), des modifications d'une ou des deux surfaces de la plèvre, des carcinomes bronchiques (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers au niveau d'autres sites (PISC, 1986).

L'asbestose a été la première maladie pulmonaire liée à l'amiante à être reconnue. Elle est définie comme une fibrose interstitielle diffuse des poumons résultant d'une exposition à la poussière d'amiante. La cicatrisation des poumons réduit leur élasticité et leur fonction, entraînant des difficultés respiratoires. L'asbestose peut apparaître et se développer de nombreuses années après la fin de l'exposition. Dans des conditions d'exposition récentes, l'asbestose sera rarement détectable, même à un stade précoce, dans un délai inférieur à 20 ans après la première exposition (PISC, 1986). Il n'existe pas de preuve substantielle de l'influence du type de fibre d'amiante sur la fréquence ou la gravité de la fibrose pulmonaire. Cependant, le risque dans l'industrie textile peut être supérieur à celui encouru dans l'exploitation minière ou dans les activités de broyage, ou encore dans la fabrication de produits de friction (McDonald, 1984, cité par le PISC, 1986).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther contenant en règle générale de l'hexa-, de l'hepta-, de l'octa-, du nona- et du décabromodiphényléther

Numéro CAS: 1163-19-5, 32536-52-0, 36483-60-0, 63936-56-1, 68928-80-3

Nom chimique: Mélanges commerciaux d'octabromodiphényléther contenant en règle générale les substances suivantes: hexaBDE: hexabromodiphényléther (benzène, 1,1,1'-oxybis-, dérivé hexabromé); heptaBDE: heptabromodiphényléther (benzène, 1,1'-oxybis-, dérivé heptabromé); octaBDE: octabromodiphényléther (benzène, 1,1,1'-oxybis-, dérivé octabromé); nonaBDE: nonabromodiphényléther (benzène, 1,1,1'-oxybis-, dérivé nonabromé); décaBDE: décabromodiphényléther (bis(pentabromophényl) éther (benzène, 1,1,1'-oxybis[2,3,4,5,6-pentabromo-])

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Aucune utilisation de ce produit chimique n'était connue en Guyane préalablement à la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Toutes les formulations ou préparations et tous les emplois sont interdits par la mesure de réglementation finale.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides et produits chimiques toxiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de mélanges d'octabromodiphényléther commercial, contenant généralement de l'hexabromodiphényléther, de l'heptabromodiphényléther, de l'octabromodiphényléther, du nonabromodiphényléther et du décabromodiphényléther ou toute substance sous quelque forme que ce soit contenant généralement de l'hexabromodiphényléther, de l'heptabromodiphényléther, de l'octabromodiphényléther, du nonabromodiphényléther et du décabromodiphényléther.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le mélange commercial d'octaBDE (c-OctaBDE) est classé comme une substance toxique pour la reproduction en raison de ses effets sur la santé humaine et associé aux phrases de risques suivantes: « risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant », et « risque possible d'altération de la fertilité ». Les études et évaluations démontrent que le c-OctaBDE peut avoir des effets nocifs, comme sur les organes reproducteurs et le développement du fœtus.

Les études d'une exposition répétée au c-OctaBDE ont indiqué invariablement que le foie est le principal organe

touché, ce qu'ont confirmé les études sur les animaux.

Chez l'homme, on suppose que les composants du c-OctaBDE pourraient s'accumuler dans les tissus adipeux. Des altérations de l'homéostasie de la thyroïde par des composés organochlorés ont été signalées chez de nombreuses espèces, y compris chez l'homme. Des PCB hydroxylés ont montré une affinité, semblable à celle d'une hormone thyroïdienne, pour la transthyrétine, protéine de transport du sérum.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Les congénères du c-OctaBDE semblent résister aux processus de dégradation et pourraient donc persister longtemps dans l'environnement. Ils présentent un potentiel de bioaccumulation et les données de surveillance démontrent une bioamplification. Les congénères tétraBDE, pentaBDE et hexaBDE répondent aux critères de persistance et de bioaccumulation, tels qu'ils sont définis par le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation de la LCPE 1999. De plus, certains congénères du PBDE (tétra-, penta-, hexa-, hepta) ont été identifiés comme des polluants organiques persistants en vertu de la Convention de Stockholm et du protocole relatif aux polluants organiques persistants de la CEE-ONU et sont donc reconnus comme des substances persistantes dans l'environnement et dans les organismes biologiques et susceptibles d'être transportés dans l'environnement sur de longues distances (CEPOP, 2007). En ce qui concerne la persistance biologique du c-OctaBDE, il a été prouvé que l'hexaBDE présente un potentiel de bioconcentration et bioamplification important, tandis que l'heptaBDE connaît une bioamplification dans les réseaux trophiques. Les données disponibles suggèrent une bioconcentration et une bioaccumulation du c-octaBDE dans les espèces aquatiques exposées par l'environnement (CEPOP, 2007).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques et autres animaux à ces substances.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Pentabromodiphényléther, mélanges commerciaux du pentabromodiphényléther :

Numéro CAS: 49690-94-0, 32534-81-9, 40088-47-9, 36483-60-0, 68928-80-3

Nom chimique: 2,4,-dibromo-1-(2,4- dibromophénoxy) benzène ou; 2,2',4,4'-tétabromodiphényléther; 2,4,5-tribromo-1-(2,4-dibromophénoxy) benzène ou; 2,2',4,4',5-pentabromodiphénylther

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Aucune utilisation de ce produit chimique n'était connue en Guyane préalablement à la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Toutes les formulations ou préparations et tous les emplois sont interdits par la mesure de réglementation finale.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de pentabromodiphényléther, des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther et de toute substance sous quelque forme que ce soit contenant du pentabromodiphényléther ou des mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les risques pour les travailleurs concernaient la charge corporelle estimée de PentaBDE résultant de l'exposition professionnelle. Des risques inacceptables pour les êtres humains ont été détectés, découlant notamment de l'exposition des personnes via l'environnement et des bébés via le lait maternel. Les effets de la production et/ou de l'emploi de mousses en polyuréthane sur les milieux aquatique et terrestre ont également suscité des inquiétudes. On a estimé la situation alarmante, en particulier pour les populations dont le régime alimentaire repose sur le poisson (peuples indigènes par exemple).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le pentaBDE est un contaminant environnemental qui est transporté sur de longues distances dans l'atmosphère, est persistant dans l'environnement et se bioaccumule chez diverses espèces. Le c-pentaBDE est persistant dans l'environnement et dans les organismes biologiques et reconnu comme un POP mondial au titre de la Convention de Stockholm (CEPOP, 2006, CEPOP, 2007).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des êtres humains, ainsi que des animaux aquatiques et autres.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

Numéro CAS: 1691-99-2, 1763-23-1, 24448-09-7, 251099-16-8, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 307-35-7, 31506-32-8, 4151-50-2, 56773-42-3, 70225-14-8, 45298-90-6

Nom chimique: Acide 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8-heptadécafluoro-1-octanesulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Aucune utilisation de ce produit chimique n'était connue en Guyane préalablement à la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Toutes les formulations ou préparations et tous les emplois sont interdits par la mesure de réglementation finale.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles et de toute substance sous quelque forme que ce soit contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le SPFO et les substances qui lui sont apparentées présentent des risques potentiels pour la santé humaine. Dans les échantillons de sang humain, on a détecté la présence de SPFO dans le sérum parmi les groupes professionnels et la population générale. Le SPFO se bioaccumule et se lie de manière préférentielle aux protéines dans le plasma. On a conclu suite à l'évaluation des dangers que le SPFO est persistant, bioaccumulable et toxique chez les mammifères. On a détecté la présence de SPFO dans le sérum chez les groupes professionnels et parmi la population générale. Un lien statistique significatif a été établi entre l'exposition au SPFO et le cancer de la vessie et il semble présenter un risque accru de néoplasies de l'appareil reproducteur masculin, de catégories de cancers et de tumeurs bénignes en général, et de néoplasies de l'appareil gastro-intestinal.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le SPFO et les substances qui lui sont apparentées présentent un risque potentiel pour l'environnement. Le SPFO est persistant dans l'environnement. Il ne s'hydrolyse pas, ni il ne se photolyse ou se volatilise dans l'environnement aquatique. Du SPFO a été détecté chez les poissons et chez les espèces sauvages dans le monde entier. En raison de l'ingestion par voie orale de SPFO par les poissons et les mammifères et du faible taux d'élimination de cette substance, on peut conclure que le SPFO donne lieu aux mêmes préoccupations environnementales que les substances qui sont très bioaccumulatives.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques et autres animaux à ces substances.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Polybromobiphényles (PBB)

Numéro CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

Nom chimique: Hexabromobiphényle, octabromobiphényle, décabromobiphényle.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Aucune utilisation de ce produit chimique n'était connue en Guyane préalablement à la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Toutes les formulations ou préparations et tous les emplois sont interdits par la mesure de réglementation finale.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de biphényles polybromés (PBB).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Exposition professionnelle/ Utilisation: des concentrations atteignant jusqu'à 85 µg/l dans le sang ont été détectées chez les employés.

Les PBB s'accumulent dans les chaînes alimentaires. Il existe des données prouvant leur toxicité chronique pour diverses espèces. Ils sont aussi embryotoxiques et tératogènes. De plus, on en a supprimé l'utilisation en raison du danger pour la santé humaine découvert à la suite d'un usage accidentel dans le Michigan en 1973.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Persistants dans l'eau et les sols, ils se dégradent sous l'effet des rayons ultraviolets.

Les PBB se bioconcentrent facilement chez les poissons (facteur d'amplification: 10 000).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques, des espèces aviaires et autres animaux.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Polychlorobiphényles (PCB)

Numéro CAS: 1336-36-3

Nom chimique: Biphényles polychlorés

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Aucune utilisation de ce produit chimique n'était connue en Guyane préalablement à la mesure de réglementation finale.

Emplois qui demeurent autorisés: Toutes les formulations ou préparations et tous les emplois sont interdits par la mesure de réglementation finale.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de biphényles polychlorés (PCB).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Exposition professionnelle/ Utilisation: ils s'absorbent principalement par inhalation. Valeur limite d'exposition professionnelle: 0,5 mg/m³ (moyenne pondérée dans le temps (TWA) de 8 heures). On a constaté des concentrations pouvant atteindre jusqu'à 700 mg/kg dans les tissus adipeux chez les hommes exposés à ces substances sur leur lieu de travail.

Persistance dans l'environnement, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire humaine, impuretés extrêmement

toxiques, formation de substances extrêmement toxiques lors de la thermolyse, effets néfastes sur la santé humaine, toxicité chronique, contamination de l'environnement.

Des études sur les êtres humains ont montré que l'exposition aux PCB provoquait des anomalies de la peau (forme d'acné), bien que de nombreux faits concourent à indiquer que cela ne se produit qu'en association avec les polychlorodibenzofuranes (PCDF). D'après les empoisonnements accidentels, il semblerait que cette substance ait pour effet un ralentissement et une altération de la croissance du fœtus ainsi qu'une altération du métabolisme calcique liée à un dysfonctionnement hormonal. Les études de la mortalité humaine ont apporté de fortes preuves que les PCB causent des cancers du foie, des voies biliaires et de la vésicule biliaire.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Devenir: les PCB comportant cinq atomes de chlore ou plus résistent assez bien à la biodégradation, mais leur photolyse peut entraîner une certaine décomposition des PCB fortement chlorés. Leur demi-vie dans le sol est de 5 ans.

Effets: le facteur de bioconcentration chez les poissons et les crustacés est de 270 000. LD50 pour les poissons: 3-3 000/µg/1, crustacés: 10-2 400/µg/1 (Aroclor 1254 très sensible). Concentration admissible dans l'eau pour protéger la vie aquatique: 30 /µg/1. Persistance dans l'environnement, bioaccumulation dans la chaîne alimentaire humaine, impuretés extrêmement toxiques, formation de substances extrêmement toxiques lors de la thermolyse, nocif pour la santé humaine, toxicité chronique, contamination de l'environnement.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques, des espèces aviaires et autres animaux.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Plomb tétraéthyle

Numéro CAS: 78-00-2

Nom chimique: Plombane, tétraéthyl-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Une source importante d'exposition humaine au plomb provient des composés inorganiques de plomb émis par le processus de combustion comme conséquence directe de l'utilisation d'alkyle- plomb comme additif dans l'essence. Le plomb rejeté dans les gaz d'échappement des véhicules se présente principalement sous la forme de particules inorganiques (p. ex. PbBrCl), avec une faible proportion seulement (moins de 10 % des émissions totales) sous la forme de vapeurs d'organoplomb (Royal Society of Canada, septembre 1986). L'examen des propriétés toxicologiques est donc axé sur les risques pour la santé humaine associés à l'exposition au plomb, au plomb tétraéthyle et au plomb tétra-méthyle.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Plomb tétraméthyle

Numéro CAS: 75-74-1

Nom chimique: Plombane, tétraméthyle-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Une source importante d'exposition humaine au plomb provient des composés inorganiques de plomb émis par le processus de combustion comme conséquence directe de l'utilisation d'alkyle- plomb comme additif dans l'essence. Le plomb rejeté dans les gaz d'échappement des véhicules se présente principalement sous la forme de particules inorganiques (p. ex. PbBrCl), avec une faible proportion seulement (moins de 10 % des émissions totales) sous la forme de vapeurs d'organoplomb (Royal Society of Canada, septembre 1986). L'examen des propriétés toxicologiques est donc axé sur les risques pour la santé humaine associés à l'exposition au plomb, au plomb tétraéthyle et au plomb tétra-méthyle.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

GUYANE

Nom usuel: Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Numéro CAS: 126-72-7

Nom chimique: 2,3-Dibromo-1-propanolphosphate (3:1); 1-Propanol, 2,3-dibromo-, phosphate (3:1)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Sans objet.

Emplois qui demeurent autorisés: Sans objet.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Ordonnance no 4 de 2015 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (Pesticides interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 (loi no 13 de 2000) sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, qui interdit l'importation, la vente et l'utilisation de phosphate de tris(2,3-dibromopropyle).

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: On considère que le phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) est un cancérigène possible pour les êtres humains.

On doit donc prévenir l'absorption par la peau, qui constitue la principale voie de pénétration dans le corps humain.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: L'éventualité de risques et d'une exposition à ce produit chimique pour les êtres humains a diminué.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Le peu d'informations disponibles suggère que le Tris est relativement persistant dans l'environnement. Il est peu probable que l'hydrolyse, l'oxydation et la photodégradation jouent un rôle important dans le devenir écologique de cette substance. Une lente biodégradation peut avoir lieu dans les eaux usées non traitées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduire l'exposition des organismes aquatiques, des espèces aviaires et autres animaux.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 02/04/2015

PÉROU

Nom usuel: Chlordécone

Numéro CAS: 143-50-0

Nom chimique: Decachloropentacyclo [5.3.0.0^{2.6}.0^{3.9}.0^{4.8}] decan-5-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Pesticide non homologué au Pérou.

Emplois qui demeurent autorisés: Aucun, pesticide non homologué au Pérou.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution, la commercialisation et l'utilisation de formulations commerciales de pesticides agricoles à base de chlordécone sont interdites, ce qui comprend ses dérivés et composés ainsi que sa matière technique.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 10/02/2017

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Acétochlore

Numéro CAS: 34256-82-1

Nom chimique: 2-Chloro-N-(éthoxyméthyl)-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés: Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers: No

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser dans l'Union européenne des produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore. L'acétochlore n'est pas approuvé en vue de sa mise sur le marché conformément au Règlement (CE) No 1107/2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques (qui remplace la Directive 91/414/EEC).

Toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore devaient être retirées par les Etats membres avant le 23 juin 2012 et toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore sont interdites à partir du 23 juin 2013 au plus tard.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Il a été conclu qu'il n'avait pas été démontré que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore satisfont d'une manière générale aux exigences visées à l'article 5 (1) (a) et (b) de la Directive 91/414/CEE.

Conformément à l'évaluation des risques pour la santé humaine, les sujets de préoccupation suivants ont été relevés:

- L'exposition humaine potentielle est supérieure à 100% du DJA lorsque les concentrations prévues des métabolites des eaux souterraines acide t-oxanillique, acide t-sulfonylacétique, acide t-sulfonique et acide s-sulfonique, dont il a été conclu qu'ils sont des métabolites pertinents, sont pris en compte;
- Il existe une exposition humaine potentielle au métabolite t-norchloro acétochloro lorsque l'eau de surface est prélevée comme eau potable, ce qui a été considéré comme pertinent du point de vue de l'évaluation du danger toxicologique. De plus, les données toxicologiques pour le t-norchloro acétochloro indiquent qu'il est génotoxique;
- Un potentiel élevé de contamination des eaux souterraines a été identifié dans plusieurs zones de l'UE par les métabolites acide t-oxanillique, acide t-sulfonylacétique, acide t-sulfonique et acide s-sulfonique, dont il a été conclu qu'ils sont des métabolites pertinents;
- Aucune méthode valable n'est disponible pour quantifier les résidus dans les aliments d'origine végétale.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction du risque dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Il a été conclu qu'il n'était pas démontré que l'on

puisse s'attendre à ce que les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore satisfassent d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5 (1) (a) et (b) de la Directive 91/414/CEE.

Suivant l'évaluation des risques pour l'environnement, les sujets de préoccupation suivants ont été relevés:

- L'acétochlore est très toxique pour tous les groupes d'organismes aquatiques;
- Un risque aigu élevé pour les oiseaux ingérant de l'eau contaminée a été indiqué pour les applications post-levée;
- Il existe un risque élevé pour les plantes terrestres non visées. L'évaluation des risques suggère qu'une zone tampon non traitée de 5m interne au champ est requise pour protéger les plantes non visées en dehors des champs;
- un risque élevé à long terme pour les oiseaux herbivores a été identifié.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction du risque dérivant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'acétochlore.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 23/06/2013

**Synopsis des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS STIPULÉS DANS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS pertinent	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Pakistan	Asie	Oui
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Pakistan	Asie	Oui
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	Pakistan	Asie	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Pakistan	Asie	Oui

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE
VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS pertinent	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Azinphos-ethyl	2642-71-9	Pesticide	l'Iran (République islamique de)	Asie	Non
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	l'Iran (République islamique de)	Asie	Oui
Nonylphénol et éthoxylates de nonylphénol	26027-38-3 68412-53-3 68412-54-4 25154-52-3 84852-15-3 104-40-5 26543-97-5 30784-30-6 17404-66-9 52427-13-1 104-35-8 20427-84-3 26027-38-3 27177-05-5 27177-08-8 286879-13-2 27986-36-3 9016-45-9 27176-93-8 37340-60-6 51938-25-1 68412-53-3 11066-49-2	Pesticide	l'Afrique du Sud	Afrique	Non

APPENDICE II**PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES
EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA
PROCÉDURE PIC****PARTIE A****RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION
PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A
VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA
PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION****GEORGIE**

Nom de la préparation: Karate

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): 5EC

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: Karate, SyngentaCrop Protection A
Bâle

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: lambda-cyhalothrin

Dosage des produits actifs dans la préparation: 50g/L (concentration en %)

*Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de
l'étiquette: langue, etc.):* L'étiquette est attaché.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- *La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays?*

Elle est homologuée et son utilisation est autorisée depuis le 22.12.98, RE-pré-homologation en 2004 2004, 2009, 2014, Reg.# 048/04/09/14, l'utilisation est autorisée jusqu'en 2019.

- *Quelles sont les utilisations permises dans le pays?*

Blé, orge 0.15-0.2 l/ha, maïs 0.2 l/ha, soja 0.4 l/ha, pomme 0.4-0.8 l/ha, fruits à noyau et fruits à pépins (pépinière) 0.3-0.4 l/ha, pomme de terre 0.1-0.3 l/ha, chou, tomate 0.1 l/ha, framboise 0.4 l/ha, fraise 0.5 l/ha, groseilles rouges 0.3-0.4 l/ha, verger non productif, plantations vertes en ville vent et abris forestier 0.2-0.4 l/ha, raisin 0.3-0.4 l/ha, terres non agricoles 0.1-0.4 l/ha, plantes médicinales 0.1-0.4 l/ha, pin 2.5-5 ml/m², dépôts non chargés, foyer de transformation de céréales 0.4 ml/m², dépôts et zones du ménage destinées à la transformation des céréales 0.8 ml/m².

L'Autorité de réglementation est consciente du fait que certaines familles utilisent le Karate à des "fins domestiques" sur les animaux (bétail) mais aucun produit contenant du Lambda cyhalothrin n'est à présent homologué pour un usage vétérinaire.

- *Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme conditions pour l'homologation?* NON

- *Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:*

La Géorgie ne produit pas de pesticides. Chaque année 3000 t de pesticides importés sont enregistrés mais il n'y a pas d'enregistrement pour chaque produit.

Les produits homologués en Géorgie contenant du P Lambda cyhalothrin comprennent: Karate, Karate Zeon, Valsamba, Kaiso, Grand 5, Kung-FU, Efdal lamothrin, Tecvando capsula, Cavanha.

Le pays exportateur d'origine est la Suisse, Syngenta Crop Protection AG Bâle Suisse; étiquette d'informations: Bureau de contact Syngenta Crop Protection AG Bâle Suisse, P.O. Box 1777.

Une homologation d'Etat et un système de contrôle avaient été établis dans le pays après 1998 lors de l'entrée en vigueur de la loi de Géorgie sur les "pesticides et les produits chimiques agricoles". Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que le Ministère de la santé sont impliqués dans le système.

Des pesticides ayant comme ingrédient actif le Lambda cyhalothrin sont largement utilisés en Géorgie. Des 497 agriculteurs qui ont identifié le produit qu'ils utilisent le plus, 29% avait affirmé qu'ils utilisaient le Lambda cyhalothrin (par rapport au deuxième produit commun le plus utilisé, le diméthoate, utilisé par 12% des agriculteurs.).

Karate est utilisé contre le principal organisme nuisible visé dans les cultures agricoles. Une enquête en 2016 a indiqué que dans la région visée de Kvemo Kartli il était principalement utilisé contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) dans les cultures de pommes de terre; contre la taupe grillon (*Gryllotalpa* spp.) et son utilisation non homologuée contre les écoparasites du bétail. Les cultures communes dans lesquelles il est utilisé incluent la pomme de terre, les tomates et les fruits de verger. Les détails de l'incident sont disponibles dans l'annexe ci-jointe.

- ***Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:*** Pour plus de détails, veuillez voir la partie B et l'annexe III.
- ***Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée. D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable:***

L'enquête en 2016 a collecté les détails de 8 incidents concernant le Karate 5EC et 1 incident concernant le Karate Zeon 5CS. Dans tous les cas l'ingrédient actif est le Lambda cyhalothrin.

L'incident concernant le Karate peut être résumé de la façon suivante:

- 4 incidents concernant l'application de pesticides aux cultures (pommes de terre principalement), mais également l'application sur les tomates, les concombres, les légumes-racines, les haricots et les fruits de verger, en utilisant un pulvérisateur à dos ou/et des balais/brosses;
 - Trois utilisaient une brosse/balai et un seau pour appliquer les pesticides;
 - Trois utilisaient un pulvérisateur à dos;
- 1 incident concernait le mélange et le chargement /préparation du pesticide en vue de son utilisation;
- 3 incidents concernaient l'application du Karate au bétail avec des éponges afin de le traiter contre les ectoparasites (une utilisation non homologuée).

6 des rapports concernaient des personnes qui ne portaient que des habits normaux sans aucune protection lorsqu'ils manipulaient des pesticides. Deux rapports font référence à des personnes portant des habits normaux avec des bottes et un masque anti-poussières (pas un masque résistant aux produits chimiques). Une de ces personnes portait également des gants (encore une fois, pas résistants aux produits chimiques).

L'absence d'EPI est typique de la situation en Géorgie. Peu de fournisseurs en Géorgie offrent un EPI. Quiconque voudrait en acheter aurait des difficultés à trouver un EPI efficace. Certaines personnes utilisent un masque anti-poussières et des gants pour maçonnerie croyant que ces objets offrent une protection suffisante (comme on constate dans deux des incidents signalés).

Les symptômes signalés comprennent une irritation de la peau, des maux de tête et des nausées.

Pour plus de détails, veuillez voir la partie B et l'annexe III.

- ***Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents:***

La Géorgie a déjà réagi aux résultats des enquêtes récentes en adoptant des mesures plus fortes pour la mise en oeuvre des réglementations sur l'étiquetage et l'emballage des pesticides.

La Géorgie n'a pas de système organisé de notification des incidents d'intoxication par les pesticides. L'Agence nationale de l'alimentation est parfois alertée par des incidents signalés à l'assistance téléphonique de l'Agence nationale de l'alimentation (NFA). Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise au niveau national. Toutefois, il y a des incidents causant des dommages à la santé des travailleurs agricoles; des intoxications/incidents par produits chimiques ont eu lieu dans plusieurs régions de Géorgie. En tant qu'agence pour l'homologation des pesticides, L'Agence nationale de l'alimentation a des informations sur tous les pesticides homologués dans le pays. Mais malheureusement les cas d'intoxication ne sont pas enregistrés par l'Agence. L'absence d'un

centre pour les intoxications accessible 24/24 heures, 7 jours et d'accès aux informations sur la toxicologie des pesticides (diagnostic et traitement) ainsi que l'absence d'une procédure de notification d'incident rend difficile la tenue d'un registre de ces incidents et de ces cas.

GEORGIE

Nom de la préparation: Karate zeon

Type de préparation (par exemple EC, WP, DP, GR, TB): 5CS

Appellations commerciales et nom des fabricants, si possible: Karate zeon, SyngentaCrop Protection A Bâle

Nom du (des) produit(s) actif(s) dans la préparation: lambda-cyhalothrin

Dosage des produits actifs dans la préparation: 50g/L (concentration en %)

Joindre une copie de(s) l'étiquette(s) dans la mesure du possible (ou décrire les aspects clefs de l'étiquette: langue, etc.): L'étiquette est attaché.

Modes d'utilisation courants et attestés de la préparation dans le pays:

- **La préparation est homologuée / l'utilisation est autorisée dans le pays?**

Elle est homologuée et son utilisation est autorisée depuis le 22.12.98, RE-pré-homologation en 2004 2004, 2009, 2014, Reg.# 048/04/09/14, l'utilisation est autorisée jusqu'en 2019.

- **Quelles sont les utilisations permises dans le pays?**

Blé, orge 0.15-0.2 l/ha, maïs 0.2 l/ha, soja 0.4 l/ha, pomme 0.4-0.8 l/ha, fruits à noyau et fruits à pépins (pépinière) 0.3-0.4 l/ha, pomme de terre 0.1-0.3 l/ha, chou, tomate 0.1 l/ha, framboise 0,4 l/ha, fraise 0.5 l/ha, groseilles rouges 0.3-0.4 l/ha, verger non productif, plantations vertes en ville vent et abris forestier 0.2-0.4 l/ha, raisin 0.3-0.4 l/ha, terres non agricoles 0.1-0.4 l/ha, plantes médicinales 0.1-0.4 l/ha, pin 2.5-5 ml/m², dépôts non chargés, foyer de transformation de céréales 0.4 ml/m², dépôts et zones du ménage destinées à la transformation des céréales 0.8 ml/m².

L'Autorité de réglementation est consciente du fait que certaines familles utilisent le Karate à des "fins domestiques" sur les animaux (bétail) mais aucun produit contenant du Lambda cyhalothrin n'est à présent homologué pour un usage vétérinaire.

- **Existe-t-il des restrictions d'utilisation ou d'application spécifiées comme conditions pour l'homologation?** NON

- **Information sur l'étendue de l'utilisation, telle que le nombre d'homologations, le volume de production ou de vente:**

La Géorgie ne produit pas de pesticides. Chaque année 3000 t de pesticides importés sont enregistrés mais il n'y a pas d'enregistrement pour chaque produit.

Les produits homologués en Géorgie contenant du P Lambda cyhalothrin comprennent: Karate, Karate Zeon, Valsamba, Kaiso, Grand 5, Kung-FU, Efdal lamothrin, Tecvando capsula, Cavanha.

Le pays exportateur d'origine est la Suisse, Syngenta Crop Protection AG Bâle Suisse; étiquette d'informations: Bureau de contact Syngenta Crop Protection AG Bâle Suisse, P.O. Box 1777.

Une homologation d'Etat et un système de contrôle avaient été établis dans le pays après 1998 lors de l'entrée en vigueur de la loi de Géorgie sur les "pesticides et les produits chimiques agricoles". Le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que le Ministère de la santé sont impliqués dans le système.

Des pesticides ayant comme ingrédient actif le Lambda cyhalothrin sont largement utilisés en Géorgie. Des 497 agriculteurs qui ont identifié le produit qu'ils utilisent le plus, 29% avait affirmé qu'ils utilisaient le Lambda cyhalothrin (par rapport au deuxième produit commun le plus utilisé, le diméthoate, utilisé par 12% des agriculteurs.).

Karate est utilisé contre le principal organisme nuisible visé dans les cultures agricoles. Une enquête en 2016 a indiqué que dans la région visée de Kvemo Kartli il était principalement utilisé contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) dans les cultures de pommes de terre; contre la taupe grillon (*Gryllotalpa* spp.) et son utilisation non homologuée contre les écoparasites du bétail.

Les cultures communes dans lesquelles il est utilisé incluent la pomme de terre, les tomates et les fruits de verger. Les détails de l'incident sont disponibles dans l'annexe ci-jointe.

- **Autre information sur la manière dont la formulation est communément/typiquement utilisée dans le pays:** Pour plus de détails, veuillez voir la partie B et l'annexe III.
- **Description claire des incidents liés à la préparation considérée, incluant les effets néfastes et la manière dont la préparation a été utilisée. D'autres formats de rapport en cours d'utilisation dans le pays peuvent aussi servir, dans la mesure où ils contiennent une information comparable:**

L'enquête en 2016 a collecté les détails de 8 incidents concernant le Karate et 1 incident concernant le Karate Zeon. Dans tous les cas l'ingrédient actif est le Lambda cyhalothrin.

L'incident concernant le Karate Zeon peut être résumé de la façon suivante:

- Il s'est produit lors de la préparation et/ou application de pesticides;
- La fréquence de l'application est d'environ 3 fois par an;
- Les symptômes se sont produits 5-12 heures après l'exposition;
- Aucun équipement de protection n'avait été utilisé;
- Les deux souffraient de maux de tête et d'une irritation de la peau, mais l'un d'eux a décrit des symptômes plus extensifs et inusuels. Cette personne était plutôt âgée, on ne sait pas si ça a pu jouer un rôle;
- Un incident s'est produit dans les vergers; un dans les cultures de plein champ;
- Un incident s'est produit lorsque la personne portait un pulvérisateur à dos; l'autre utilisait des brosses et un seau de pesticides.

Vous pouvez trouver des rapports plus détaillés sur les incidents individuels dans l'annexe ci-jointe.

- **Mesures réglementaires, administratives ou autres, prises ou devant être prises par le pays à la suite de ces incidents:**

La Géorgie a déjà réagi aux résultats des enquêtes récentes en adoptant des mesures plus fortes pour la mise en oeuvre des réglementations sur l'étiquetage et l'emballage des pesticides.

La Géorgie n'a pas de système organisé de notification des incidents d'intoxication par les pesticides. L'Agence nationale de l'alimentation est parfois alertée par des incidents signalés à l'assistance téléphonique de l'Agence nationale de l'alimentation (NFA). Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise au niveau national. Toutefois, il y a des incidents causant des dommages à la santé des travailleurs agricoles; des intoxications/incidents par produits chimiques ont eu lieu dans plusieurs régions de Géorgie. En tant qu'agence pour l'homologation des pesticides, L'Agence nationale de l'alimentation a des informations sur tous les pesticides homologués dans le pays. Mais malheureusement les cas d'intoxication ne sont pas enregistrés par l'Agence. L'absence d'un centre pour les intoxications accessible 24/24 heures, 7 jours et d'accès aux informations sur la toxicologie des pesticides (diagnostic et traitement) ainsi que l'absence d'une procédure de notification d'incident rend difficile la tenue d'un registre de ces incidents et de ces cas.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'est en cours de vérification par le Secrétariat.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1er février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	Prévu pour le 15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Tous les composés du tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 4342-36-3 1461-22-9 1983-10-4 24124-25-2 2155-70-6 85409-17-2	Pesticide	1er février 2009
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1er février 2005
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1er février 2005
Dinosébe et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1er février 2005

Nom du produit chimique	Número du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1er février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1er février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1er février 2005
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Prévu pour le 15 septembre 2017
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Formulations de poudre pour poudrage contenant mélange: - de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7% - de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% - de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1er février 2005
Amiante: - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1er février 2005 1er février 2005 1er février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1er février 2005

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes:		Produit à usage industriel	10 août 2013
- Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1		
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3		
- Perfluorooctane sulfonate de didécylidiméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:		Produit à usage industriel	10 août 2013
- Hexabromodiphényléther	36483-60-0		
- Heptabromodiphényléther	68928-80-3		
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit chimique à usage industriel	Prévu pour le 15 septembre 2017
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:		Produit à usage industriel	10 août 2013
- Tetrabromodiphényléther	32534-81-9		
- Pentabromodiphényléther	40088-47-9		
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1er février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1er février 2005
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Tous les composés du tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit chimique à usage industriel	Prévu pour le 15 septembre 2017

*Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Une liste de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles comme base de données en ligne sur le site web de la Convention:

<http://www.pic.int/tabid/1817/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets:

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées;
2. Réponses concernant l'importation par Partie;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les nouvelles réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 avril 2017) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses concernant l'importation récemment diffusées ». Un aperçu de ces nouvelles réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses concernant l'importation par Partie » ou le troisième onglet « Réponses concernant l'importation par produit chimique ».

Une liste des Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation future d'un produit chimique dans les 9 mois à partir de la date d'envoi du document d'orientation des décisions peut être consultée sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ses sels et esters

Arménie

Alachlore

Arménie

Guinée

Aldicarbe

Arménie

Guinée

Azinphos-méthyl

Arménie

El Salvador

Guinée

Composés du tributylétain

Arménie

Guinée

DDT

Union Européenne

Dinosèbe et ses sels et esters

Arménie

1,2-dibromoéthane (EDB)

Gabon

Endosulfan

Guinée

Heptachlore

Gabon

Methamidophos

Arménie

Guinée

Guinée-Bissau

Malaisie

Union Européenne

L'ex-République yougoslave de Macédoine

Monocrotophos

Arménie

Oxide d'éthylène

Union Européenne

Parathion

Arménie

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Arménie

Préparations pesticides extrêmement dangereuses

Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

Guinée

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Arménie

Guinée

Produits à usage industriel

Actinolite amiante

Arménie

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Amosite amiante

Arménie

Bosnie-Herzégovine

Anthophyllite

Arménie

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Crocidolite

Arménie

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Trémolite

Arménie

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes:

Hexabromodiphényléther et

Heptabromodiphényléther)

Bosnie-Herzégovine

El Salvador

Guyane

Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes: Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)

Bosnie-Herzégovine

El Salvador

Guyane

Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

Bosnie-Herzégovine

El Salvador

Guyane

Saint-Kitts-et-Nevis

Polybromobiphényles (PBB)

Bosnie-Herzégovine

Polychlorobiphényles (PCB)

Afrique du Sud

Bosnie-Herzégovine

Polychloroterphényles (PCT)

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Plomb tétraéthyle

Arménie

Bosnie-Herzégovine

Plomb tétraméthyle

Arménie

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Bosnie-Herzégovine

République du Congo

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties:

Partie A: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2017) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention. Pour consulter ces renseignements vous pouvez également visiter le site web de la Convention de Rotterdam (www.pic.int) où vous trouverez toutes les Circulaires PIC.

Partie B: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2017) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS STIPULÉS
DANS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulai re PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C16-20 et l'octadécane-1-ol	n.d.	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri-tert-butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C8-14, amorcé avec le benzèncarboperoxoate de tert-butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C10-16-alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide perfluorooctanoïque, (APFO), ses sels et esters	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène)	68921-45-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLII
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XL
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlormitofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalment halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolinate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Compound de arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Decabromodiphényl éther (decaBDE)	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Difénoconazole	119446-68-3	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphénylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylène glycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLIV
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl (phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XXIII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Kirghizistan	Proche Orient	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Paraguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Répellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhyl, dichlorophényl éthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl-p-phénylènediamine; N,N'-dixylyl-p-phénylènediamine; N-tolyl-N'-xylyl-p-phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxyde de tributylétain	56-35-9	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Paraffines chlorées à chaîne courte [Alcanes chlorés ayant une formule moléculaire de $C_nH_xCl(2n+2-x)$ dans laquelle $10 \leq n \leq 13$]	1002-69-3, 104948-36-9, 108171-26-2, 112-52-7, 2162-98-3, 3922-28-9, 51990-12-6, 61788-76-9, 63449-39-8, 68188-19-2, 68476-48-2, 68606-33-7, 68911-63-7, 68920-70-7, 68938-42-1, 68955-41-9, 68990-22-7, 71011-12-6, 72854-22-9, 73138-78-0, 84082-38-2, 84776-06-7, 85422-92-0, 85535-84-8, 85536-22-7, 85681-73-8, 97553-43-0, 97659-46-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVII I
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paris green	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendiméthalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propoxycarbazone de sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	XV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3; 70225-14-8; 29081-56-9; 29457-72-5; 307-35-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium ((NH ₄) ₂ (S _x))	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	634-66-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	634-90-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Tributylétain	1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 4027-18-3, 4342-30-7 56-35-9 67701-37-5, 688-73-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Tributylétain, composés de	56-35-9	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXIV
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
STIPULÉS DANS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénamiphos	2224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénamiphos	2224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphoniques diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI**ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Conformément à les décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7 de la Conférence des Parties et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, l'appendice VI a été développé afin de promouvoir l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties:

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur les décisions nationales concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Dans site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandé pour inscription », sont disponibles des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

PARTIE A**DÉCISIONS NATIONALES CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII, juin 2008	http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx
Suisse	Circulaire PIC XXVI, décembre 2007	http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u></p> <p><u>Mesures administratives:</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepoids définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futurs des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les États du Conseil de coopération de l'État arabe du Golfe.</p>	2 novembre 2015